

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

L'exercice de l'option héréditaire par les majeurs protégés

Articulation avec les nouvelles formalités reprises dans le projet de loi pot-pourri V

Mémoire réalisé par
Céline de Ruelle

Promoteur
Professeur Jean-François van Drooghenbroeck

Année académique 2016-2017
Master complémentaire en droit en notariat

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je souhaite remercier sincèrement Professeur Jean-François Van Drooghenbroeck, promoteur de ce mémoire, pour ses conseils précieux, dans le cadre de mes recherches et la rédaction du présent travail, le temps qu'il y accorde et sa compréhension.

J'adresse également un remerciement particulier à mes lecteurs qui se reconnaîtront, à mes grands-parents pour leur soutien indéfectible, à ma famille et mes proches pour leurs encouragements.

Introduction

Ce mémoire concerne l'exercice de l'option héréditaire par les majeurs protégés depuis la loi du 17 mars 2013¹, loi qui leur a attribué un nouveau statut, et l'articulation qui devra se faire avec les nouvelles modalités successorales prévues par le projet de loi « pot-pourri V »² (Nous faisons le choix de continuer à parler de projet de loi dans un souci de facilité mais vous trouverez la référence ci-dessous de la loi).

Le sujet de ce mémoire a été choisi en raison d'un attrait certain pour la législation relative aux majeurs protégés et ce nouvel objectif de respect de la dignité humaine. De plus, la sphère du notariat est régulièrement confrontée à tous types de questions liées à ce sujet touchant intimement la personne.

L'intérêt de ce mémoire réside dans le fait que la législation de 2013 est récente et que nous n'avons pas encore pu en mesurer les retombées et les points de friction. Le projet de loi « pot-pourri V » propose beaucoup de nouvelles dispositions, dont celles concernant l'exercice de l'option héréditaire. Or, le projet ne fait aucun renvoi ou ne donne aucune indication sur la capacité de la personne. L'enjeu est pourtant réel. Les dossiers, contenant une décision prise en suite de la loi de 2013, arrivent seulement depuis quelques mois dans les mains du notaire. La maîtrise du nouveau régime par le monde notarial est donc au stade de commencement et le projet de loi vient déjà changer la donne pour la matière des successions³.

Dans le premier chapitre, nous nous concentrons sur le régime actuel. Le notaire étant souvent interrogé par des personnes souhaitant placer une personne sous régime de protection, nous revenons sur la notion de personne incapable (section 1) et nous expliquons la procédure de mise sous protection (section 2). Nous abordons le changement radical quant au pouvoir de l'administrateur (section 3), la durée de la mesure de protection (section 4) et la spécificité de

¹ Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013.

² Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V ») => Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (1), *M.B.*, 24 juillet 2017.

³ E. WESTERLINCK, C. VROONEN, « 1 - La protection judiciaire des incapables majeurs, une analyse pratique après un an d'application », in *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 38.

la demande d'autorisation préalable (section 5). Dans la dernière section, nous exposons l'exercice de l'option héréditaire et le cas particulier de la période suspecte⁴.

Le deuxième chapitre concerne le projet de loi « pot-pourri V ». Nous développons les nouvelles modalités (section 1), nous faisons mention de la publicité (section 2) et de la protection des données (section 3). La section 4 est consacrée aux frais alors que la section 5 a trait à l'entrée en vigueur. La section 6 concerne la nouvelle application pour le notariat qui sera spécialement organisée pour répondre aux objectifs du projet de loi.

Chapitre 1. Le régime actuel

La loi du 17 mars 2013⁵ intitulée : « Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », apporte un changement important pour toutes les personnes qui peuvent se trouver sous un tel statut tout en assurant une continuité avec l'ancien régime de l'administration provisoire. Elle tend à regrouper la majorité des statuts d'incapacité sous un seul s'appliquant aux personnes majeures, en continuant à distinguer les mineurs auxquels s'applique un régime distinct.⁶ Notons d'abord les innovations majeures de cette nouvelle loi : En premier, la protection des biens est désormais séparée de la protection de la personne. En fonction de ses facultés, la personne protégée est associée dans le processus décisionnel qui la concerne. La dernière innovation majeure de cette loi, ayant un lien avec le présent mémoire, est qu'elle aborde la capacité comme étant le principe et l'incapacité comme l'exception, le juge doit déterminer quels sont les actes qui peuvent être posés par la personne protégée (sans assistance ni représentation) et quels sont les actes où elle a besoin d'une

⁴ T. VAN HALTEREN., «[Les libéralités accomplies par les personnes majeures vulnérables : ancien et nouveau régime] Note sous Cour constitutionnelle, 11 juin 2015, n° 87/2015 et Cour constitutionnelle, 24 septembre 2015, n° 128/2015 », in *Act. dr. fam. 2016/1*, Waterloo, Wolters Kluwer, pp. 8-17.

⁵ C. DE WULF, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », in DE WULF C. (éd.), *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 233-260 ; C. DE WULF, « De nieuwe wettelijke regeling inzake beschermde personen. De wet van 17 maart 2013 tot herborming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus », *T. Not.*, 2013, pp.255-326 ; TH. DELAHAYE et F. HACHEZ, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », *J.T.*, 2013, pp. 465-479.

⁶ F. SWENNEN, « Geestesgestoorden in het burgerlijk recht », Anvers, Intersentia, 2000, p.181, n°218 ; F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », in *Actualités des droits des personnes et des familles* (Y.-H. LELEU et D. PIRE dir.), CUP, vol. 141, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 125-180 ; T. VAN HALTEREN., «[Les libéralités accomplies par les personnes majeures vulnérables : ancien et nouveau régime] Note sous Cour constitutionnelle, 11 juin 2015, n° 87/2015 et Cour constitutionnelle, 24 septembre 2015, n° 128/2015 », *ibid.*, pp. 8-17

assistance voire d'une représentation⁷. Nous n'aborderons pas le mandat extra-judiciaire car nous souhaitons nous concentrer sur les majeurs sous régime de protection⁸.

Section 1. Notion de personne incapable

Il convient de revenir sur la notion de personne incapable, cette notion étant une condition d'ouverture du régime. L'ancien article 488 bis du Code civil définit la personne incapable comme étant : « Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, fût-ce temporairement peut, en vue de la protection de ceux-ci, être pourvu d'un administrateur provisoire, lorsqu'il n'est pas déjà pourvu d'un représentant légal ». Tandis que le nouvel article 488/1 introduit par la loi du 17 mars 2013 est formulé comme suit : « Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite. ». Nous pouvons en déduire que les besoins généraux ne peuvent plus être assumés de manière efficiente par la personne. Ceci est d'ailleurs en lien avec la notion de capacité comme étant l'aptitude d'exercer soi-même en toute autonomie ses droits et devoirs⁹.

Plusieurs éléments sont à prendre en considération de façon cumulative pour déterminer si une personne doit être placée sous régime de protection : la personne ne doit plus être capable d'assumer, comme une personne saine, ses besoins généraux, avec la distinction importante de savoir si elle a juste besoin d'une assistance ou si elle doit être représentée. Le juge doit donc apprécier selon le principe de nécessité et le principe de subsidiarité s'il se dirige plutôt vers une représentation de la personne ou une assistance. Il ne devra pas non plus perdre de vue le principe de proportionnalité pour orienter son choix vers le régime le plus adéquat à la personne¹⁰. De façon délibérée, le texte de loi ne précise pas ce qu'il entend par « état de santé »

⁷ Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », in Y.-H. LELEU, *La protection des personnes vulnérables*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 8-25 ; K. ROTTHIER, « De nieuwe wet tot hervorming van het statuut van onbekwamen : Een overzicht vanuit vogelperspectief », *Not. Fisc. M.*, 2013, pp. 182-203.

⁸ B. DELAHAYE ET E. DE WILDE D'ESTMAEL., « La transmission des biens (entre vifs ou à cause de mort) d'une personne mineure ou majeure protégée », in *Les incapacités et la planification patrimoniale à la lumière de la loi du 17 mars 2013, R.P.P.*, Bruxelles, Larcier, 2014/1, pp. 31-33.

⁹ Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *ibid.*, pp. 8-20 ; F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-130.

¹⁰ F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, pp. 125-130 ; Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *ibid.*, pp. 8-25 ; N. GALLUS ET T. VAN

afin que cette notion puisse évoluer en même temps que les avancées dans le domaine médical¹¹. Par exemple, une personne souffrant de la maladie d'Alzheimer sera souvent placée sous régime de représentation en raison de sa perte de discernement devenant récurrente en fin de maladie. Tandis qu'une personne souffrant d'une dépendance aux jeux de casino sera soumise au régime d'administration uniquement pour les biens et l'assistance s'imposera en vertu de l'article 488/2 du Code civil. Notons qu'il existe une controverse¹² sur le terme de « prodigalité »¹³ utilisé dans cette disposition et que la frontière est difficile à établir entre une personne qui est mauvaise dans la gestion de son argent et une personne financièrement vulnérable en raison d'une pathologie¹⁴. Dans le cadre d'une prodigalité, il semble logique que le juge ne puisse prononcer qu'une mesure d'assistance. L'administrateur doit être présent pour assister la personne et sert juste à examiner que l'acte est accompli dans l'intérêt de celle-ci, sa capacité étant simplement limitée¹⁵.

Concernant les mineurs, il existe toutefois un point de raccord dans la nouvelle loi. Il pourra être demandé que soit placé sous régime de protection un mineur ayant atteint l'âge de 17 ans (conformément à l'article 488/1 alinéa 2 du Code civil) si son état correspond à celui décrit à l'article 488/1, alinéa 1^{er} du Code civil. La décision qu'il soit soumis à ce régime ne prendra effet qu'à sa majorité. Cet article permet d'assurer une continuité de l'incapacité de la personne et d'éviter une sorte de vide juridique entre le moment où elle quitte un régime d'autorité parentale ou de tutelle pour passer à un régime de protection¹⁶.

Dans le cadre de notre expérience dans le monde du notariat, nous avons pu constater que le notaire a une place privilégiée de conseil face au public. Il est souvent arrivé lors de la finalisation d'un dossier de succession que les enfants prennent conscience de la réalité dans

HALTEREN, « Chapitre 8 - Les majeurs protégés et les libéralités », in *Le nouveau régime de la protection des personnes majeures*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 186.

¹¹ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-130.

¹² Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *op.cit.*, pp. 8-12; Pour une position favorable voy. Y.-H. LELEU, « Droit des personnes et des familles », 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 211 ; J.P. Courtrai, 23 novembre 2004, J.J.P., 2007, p. 231. Pour une position défavorable voy. TH. DELAHAYE, « L'administrateur provisoire (article 488bis du Code civil) », 3e éd., in *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n°68, Bruxelles, Larcier, 2008, p.34 ; J.P. Roulers, 23 décembre 2004, R.W., 2005-2006, p. 873.

¹³ « La prodigalité est la tendance certaine et habituelle à dilapider son patrimoine par des dépenses excessives excédant les revenus habituels de la personne et entamant son capital sans aucune justification » voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2010-2011, n°53-1009-001, p. 80.

¹⁴ Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *ibid.*, pp. 8-25.

¹⁵ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, 2013, pp. 125-180.

¹⁶ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, 2013, pp. 125-180.

laquelle se trouvaient leurs parents : leur parent défunt gérait toute la partie administrative et financière, l'autre parent en vie est complètement démuné face à toute cette "paperasserie". Au début, les enfants essaient tant bien que mal d'assister ce parent dans la gestion administrative et financière. Malgré leurs efforts, ils finissent par se rendre compte que le choc émotionnel du décès ne suffit plus à justifier la mauvaise gestion voire l'incapacité de gestion par le parent dernier vivant. Ils viennent donc interroger le notaire sur les éventuelles solutions. Il fait partie du devoir de conseil du notaire de ne pas se contenter d'énumérer les possibilités mais de pouvoir expliquer un peu plus amplement les procédures, notamment celle de la mise sous protection judiciaire¹⁷.

Section 2. Procédure pour placer une personne sous régime de protection

a) Modification de la mise en place dans les textes de lois

Auparavant, le Code civil contenait les règles de procédure et un chapitre dédié à l'interdiction. La loi du 17 mars 2013 a changé la donne en introduisant les règles d'ordre procédural dans le Code judiciaire. Elle a inséré un chapitre intitulé « Des personnes protégées » et supprimé l'ancien chapitre consacré à l'interdiction dans le Code civil¹⁸.

b) Qui est compétent ?

Malgré la création du tribunal de la famille, il ressort des travaux préparatoires de la loi qu'on a préféré que le juge de paix reste le juge compétent (article 594, 16° Code judiciaire) pour décider d'une mesure de protection. Il s'agira du juge de paix de la résidence, ou à défaut du domicile de la personne protégée (article 628, 3° Code judiciaire). Pendant la durée de la mesure de protection, ce juge restera compétent. À moins que la personne protégée ne fasse le choix de fixer sa résidence de manière durable dans un autre canton, dans cette hypothèse, le juge de paix peut changer. Ce changement n'est pas automatique, ni obligatoire. À la requête de la personne protégée, de son administrateur, de sa personne de confiance¹⁹, de tout intéressé ou du procureur du Roi, le juge peut déclarer qu'il se dessaisit du dossier au profit du juge de paix du canton de la nouvelle résidence principale de la personne protégée, il peut également décider

¹⁷ P. VAN DEN EYNDE, « Le testament, la donation, le contrat de mariage et la vente par une personne vulnérable » in Y.-H. LELEU, *La protection des personnes vulnérables*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 165-188.

¹⁸ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180.

¹⁹ C. civ., art. 494, d) : « *personne de confiance : personne qui intervient en qualité d'intermédiaire entre l'administrateur de la personne, l'administrateur des biens et la personne protégée, qui exprime, dans les cas prévus par la loi, l'opinion de la personne protégée si celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même ou l'aide à exprimer son opinion si elle n'est pas en mesure de le faire de manière autonome, et qui veille au bon fonctionnement de l'administration* »

de cela d'office, dans tous les cas, sa décision doit être motivée. La mesure de protection tombera sous la compétence du nouveau juge désigné. Il n'a pas été prévu que cela soit une obligation car le juge de paix, accompagné de son greffier, peut aller voir la personne vulnérable même si elle vit en dehors de son canton/ arrondissement conformément à l'article 623 du Code judiciaire. La personne à protéger ou protégée devra payer les frais de déplacement²⁰.

c) *Comment introduire la demande ?*

Une demande est adressée au juge de paix afin qu'il prononce une mesure de protection judiciaire²¹. L'article 1238, §1^{er} du Code judiciaire précise que la demande est introduite par la personne à protéger, le procureur du Roi ou toute personne intéressée. La disposition contient toutefois une exception, lorsque la personne se trouve dans un état de prodigalité, seules les personnes déterminées pourront faire la demande, à savoir : la personne à protéger, son conjoint, ses parents, son cohabitant légal, la personne avec laquelle elle vit maritalement ou le mandataire visé aux articles 490 ou 490/1 du Code civil²².

De plus, l'article 1239 du Code judiciaire prévoit qu'une saisine d'office du juge est permise dans trois hypothèses : 1) dans le cadre de la loi du 26 juin 1990, s'il est saisi d'une demande ou d'un rapport prévu par ladite loi ; 2) une personne faisant l'objet d'une décision d'internement, le ministère public a la mission d'en informer rapidement le juge de paix ; 3) si la mesure de protection extrajudiciaire ne semble pas²³ ou ne semble plus²⁴ suffisante aux yeux du juge.

Depuis 2003, le législateur préconisait la requête unilatérale. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013, il est inutile de revenir plus amplement sur le régime antérieur. Lors de l'élaboration de cette loi, le législateur a fait le choix de revenir à la requête unilatérale pour l'introduction de la demande (article 1240 Code judiciaire). Or, il n'y a pas d'intérêts opposés dans le cadre d'une mesure de protection, ce qui justifie la préférence du législateur pour ce

²⁰ F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180.

²¹ L'article 1238, §2 du Code judiciaire pose une limite : « Une même personne ne peut avoir introduit qu'un maximum de deux demandes visées au §1^{er} durant les dix années précédant l'introduction de la dernière demande si le juge de paix a refusé de faire droit à une demande reposant sur les mêmes motifs au cours de la même période ».

²² F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, pp. 125-180 ; C. -E. DE FRÉSART, « La nouvelle protection des personnes vulnérables : le point de vue des juges de paix » in *La protection des personnes vulnérables*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 314-316.

²³ C. civ., art. 490/1, §2.

²⁴ C. civ., art. 490/2, §2.

type de requête. Le juge doit se concentrer sur le seul intérêt de la personne à protéger en contrôlant la conformité de la demande aux prescrits en matière de protection, ce contrôle étant plus aisé si la requête est unilatérale²⁵.

L'article 1240 du Code judiciaire énumère les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans la requête : degré de parenté ou nature des relations entre le requérant et la personne à protéger, entre autres. Mais d'autres mentions doivent seulement y figurer « dans la mesure du possible » comme par exemple : le lieu et la date de naissance de la personne vulnérable, les conditions de vie familiale, morales et matérielles, etc. Parmi les obligations, il faut joindre une attestation de résidence de la personne à protéger datant de 15 jours maximum. La requête peut être signée par la partie ou par son avocat, il s'agit d'une dérogation au droit commun de la requête unilatérale prévue par l'article 1240 précité. Il est également précisé que la requête peut suggérer le choix de l'administrateur à désigner et s'exprimer sur les pouvoirs qui lui seront attribués. Le juge accorde un délai de huit jours pour compléter la requête s'il s'avère que celle-ci est incomplète. Le dernier alinéa de l'article stipule que le Roi dresse un modèle de requête dans lequel le requérant décrit, au moyen d'un questionnaire, le réseau social de la personne à protéger dans l'objectif que le juge ordonne une mesure la plus adéquate²⁶.

d) *Quid du certificat médical ?*

Comme nous l'avons précisé auparavant, un certificat médical doit obligatoirement être joint à la requête, sous peine d'irrecevabilité (article 1241 Code judiciaire). Ce certificat médical doit décrire l'état de santé de la personne, être circonstancié et ne doit pas dater de plus de 15 jours. Il existe deux exceptions à cette obligation de joindre ledit certificat : le cas d'urgence ou l'hypothèse que la demande se fonde sur l'état de prodigalité de la personne²⁷. Sauf pour ce dernier cas, la mesure de protection prononcée est mise en place en raison de l'état de santé de la personne. Le juge doit se baser sur le certificat médical pour comprendre clairement l'état de santé de la personne, raison pour laquelle, le certificat est obligatoire²⁸.

²⁵ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180 ; Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010.

²⁶ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, pp. 125-180.

²⁷ L'article 1241 du Code judiciaire renvoie à l'article 488/2 du Code civil pour la prodigalité.

²⁸ J.P. Fontaine l'Evêque, 8 octobre 2014, *R.T.D.F.*, 2014/4, p. 829, T. VAN HALTEREN, « [Les libéralités accomplies par les personnes majeures vulnérables : ancien et nouveau régime] Note sous Cour constitutionnelle, 11 juin 2015, n° 87/2015 et Cour constitutionnelle, 24 septembre 2015, n° 128/2015 », *op. cit.*, pp. 8-17 ; F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de

Pour l'aider dans cette mission, le médecin devra remplir, au moment où il examine la personne, un formulaire type circonstancié²⁹ (étant un certificat médical-type) dressé par le Roi, ceci afin de poser certaines règles pour l'établissement du certificat médical³⁰. Ce certificat-type poursuit deux objectifs : 1) il tend à assurer une certaine concordance dans la pratique, 2) certains éléments devant obligatoirement être repris dans le certificat, le juge pourra individualiser la mesure de protection. L'article 1241, alinéa 3 du Code judiciaire stipule les informations minimales devant être reprises dans le certificat, à savoir notamment : l'état de santé de la personne à protéger, son incidence sur la bonne gestion de ses intérêts de nature patrimoniale ou autre, les soins que la personne doit recevoir³¹.

De façon logique, la disposition prévoit qu'un médecin ayant un lien de parenté ou étant allié de la personne à protéger ou du requérant ne peut établir le certificat médical. Il ne peut pas être établi non plus par un médecin attaché à un titre quelconque à l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve³². En situation d'urgence, le certificat médical n'est pas obligatoire mais le juge examinera l'existence de cette urgence. S'il répond positivement à cette question, le juge pourra demander un avis médical à un expert qu'il choisit³³. Imaginons la situation où un médecin se retranche derrière son secret médical ou que la personne à protéger manifeste une opposition catégorique à se soumettre à un examen médical, il faudra considérer qu'il s'agit d'une « impossibilité absolue » prescrite à l'article 1241, alinéa 6 du Code judiciaire. Pour contourner le problème, le requérant est invité à donner expressément les motifs de cette impossibilité dans sa requête et il devra expliquer pourquoi une mesure de protection lui semble nécessaire. En suite de quoi, après vérification de l'existence de l'impossibilité et des raisons, reprises dans la requête, justifiant une mesure de protection, le juge pourra désigner un expert médical par le biais d'une ordonnance expressément motivée. L'expert médical aura pour mission d'examiner l'état de santé de la personne à protéger et de rendre un avis³⁴.

protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180 ; E. WESTERLINCK, C. VROONEN, « 1 - La protection judiciaire des incapables majeurs, une analyse pratique après un an d'application », *op. cit.*, pp. 23-24.

²⁹ L'Ordre national des médecins et le Conseil Supérieur National des Personnes handicapées ont été consultés dans le cadre de l'établissement de ce certificat-type.

³⁰ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, pp. 125-180.

³¹ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, pp. 125-180.

³² Article 1241, alinéa 4 du Code judiciaire.

³³ Article 1241, alinéa 5 du Code judiciaire ; T. VAN HALTEREN., « [Les libéralités accomplies par les personnes majeures vulnérables : ancien et nouveau régime] Note sous Cour constitutionnelle, 11 juin 2015, n° 87/2015 et Cour constitutionnelle, 24 septembre 2015, n° 128/2015 », *op. cit.*, pp. 8-17.

³⁴ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, pp. 125-180 ; Pour évaluer la situation,

e) Aide juridique

Nous avons vu que la requête peut être signée par la partie requérante seule. Lorsque le greffier reçoit la requête, il peut s'adresser à l'Ordre des avocats ou au bureau d'aide juridique pour désigner un avocat. Ce dernier sera commis d'office à la demande de la personne à protéger, de tout intéressé ou du procureur du Roi. Le greffier examinera si la personne protégée ou le requérant ont droit à l'aide juridique. Dans la négative, en fonction de la situation, le juge de paix évaluera s'il faut imputer à la personne protégée ou au requérant les honoraires de cet avocat. Concernant les dépens, il y a deux possibilités : 1) le juge ordonne une mesure de protection et dans ce cas, ils seront à charge de la personne protégée, 2) la requête est rejetée et dès lors ils sont à charge du requérant. À moins qu'ils ne remplissent les conditions pour obtenir l'aide juridique³⁵.

f) Comment se déroule la procédure ?

En suite du dépôt de la requête, l'article 1243 du Code judiciaire prévoit que la personne vulnérable et son entourage peuvent être entendus par le juge de paix. À cette fin, ils sont convoqués par pli judiciaire et cette audition, dont il sera dressé procès-verbal, peut être tenue en présence de la personne à protéger ou de son mandataire. Le pli judiciaire mentionne que les personnes, y compris la personne à protéger, sont considérées comme parties à la cause. Elles peuvent toutefois s'y opposer lors de l'audience. Certains membres de la famille ne sont pas repris dans la disposition. Mais s'ils figurent dans la requête, le greffier leur communiquera que la procédure a été introduite, ainsi que le lieu et le moment où la personne à protéger sera auditionnée. Dès lors, ces personnes pourront faire parvenir au juge de paix leurs observations écrites ou demander à être entendues. En cas de mesure envisagée d'office par le juge, ces règles seront également d'application.

Évidemment, l'état de santé de la personne étant une question très personnelle, l'audience ne sera pas publique et aura lieu en chambre du conseil conformément à l'article 757, 9° du Code judiciaire. D'ailleurs, la personne à protéger peut demander à être entendue de façon individuelle et avant les autres. Cette faculté lui est ouverte pour autant qu'elle en fasse la

le juge pourrait demander l'audition de la famille ou des proches de la personne à protéger. Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p.54 ; N. DANDOY, « 2 - Tour d'horizon de la procédure – Du certificat médical circonstancié en particulier » in *La protection des personnes majeures*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 71-122.

³⁵ C. jud., art. 1242, F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180.

demande et elle pourrait éventuellement se faire accompagner de sa personne de confiance³⁶. Imaginons que la personne à protéger soit dans le coma, la loi a prévu ce cas particulier où la personne est incapable d'exprimer sa volonté. Dans cette hypothèse, au plus tard le jour de l'audience, la personne de confiance peut solliciter d'être seule et avant les autres parties. Si le juge de paix refuse de faire droit à cette demande, il devra motiver son ordonnance. Soulignons que d'un point de vue juridique, la personne de confiance dont il est question n'a pas encore le titre de « personne de confiance », le juge n'ayant encore rien tranché à ce sujet³⁷.

g) Quels "outils" sont à la disposition du juge ?

Nous remarquons que le législateur met en évidence l'environnement social de la personne à protéger, celui-ci étant le plus à même de fournir des informations permettant d'aiguiller le juge pour ordonner une mesure de protection individualisée. La disposition³⁸ précise qu'il peut requérir un avis médical auprès d'un expert qu'il aura préalablement choisi. Il peut interroger les parents de la personne à protéger jusqu'au 2^e degré, ainsi que les personnes la soignant quotidiennement afin de recueillir tous les éléments utiles. La loi va même plus loin et précise que le juge peut entendre toute personne apte à l'informer. Toutes ces personnes sont convoquées par pli judiciaire et les renseignements obtenus seront consignés dans un procès-verbal. Une dernière faculté ouverte au juge est celle de se rendre sur le lieu de résidence de la personne à protéger, il en sera dressé procès-verbal³⁹.

h) Décision du juge

Lorsque le juge estime que la mesure de protection est nécessaire, il prendra soin de nommer l'administrateur⁴⁰. Dans les trois jours de son prononcé, l'ordonnance est notifiée, sous pli judiciaire, à l'administrateur. Celui-ci a huit jours pour communiquer son acceptation. Cette communication se fait par le dépôt d'un écrit au dossier administratif⁴¹. S'il refuse la mission, un autre administrateur est désigné d'office par le juge. Ensuite, la décision est notifiée aux parties par le greffe dans les trois jours de l'acceptation. Sinon, les avocats des parties et la personne de confiance se verront adresser une copie non signée. Un notaire peut être désigné

³⁶ C. jud., art. 1243, §2 ; F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, 2013, pp. 125-180.

³⁷ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, pp. 125-180.

³⁸ C. jud., art. 1244.

³⁹ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, pp. 125-180.

⁴⁰ C. civ., art. 496/2 et 496/3.

⁴¹ C. jud., art.1245 et 1253.

administrateur, il faudra être attentif à ce qu'il ne reçoive pas des actes pour la personne protégée, ce qui mettrait en cause son impartialité⁴².

i) Publicité

Les personnes incapables n'étant pas libres de poser des actes comme bon leur semble, il faut que les tiers en soient informés. Les mesures de protection sont donc soumises à une certaine publicité conformément à l'article 1249 du Code judiciaire. Il existe trois temps pour lesquels la mesure de protection fait l'objet d'une publication : lorsque l'ordonnance du juge la prononce (début), y met fin ou la modifie. Il revient au greffier de publier la décision par extrait au *Moniteur belge*, dans les quinze jours de l'acceptation de l'administrateur. La responsabilité du greffier pourrait être engagée en cas de non-respect de ce délai⁴³. Celui-ci communique également un extrait de la décision au Bourgmestre du domicile de la personne protégée. Le but étant de consigner l'extrait dans le registre de la population. La personne protégée mais également toute personne justifiant d'un intérêt peut se faire produire un extrait de ce registre qui mentionnera le nom, l'adresse, l'état de capacité de la personne ainsi que l'identité de son administrateur⁴⁴. Le Code judiciaire ajoute que d'autres mesures de publicité peuvent être prescrites par le Roi⁴⁵. La loi du 8 août 1983⁴⁶ organisant un Registre national des personnes physiques a été modifiée suite à l'entrée en vigueur en 2014 des articles 1249 et suivants du Code judiciaire. L'article 3, 9° de cette loi stipule, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, une personne pourra savoir si une autre personne fait l'objet d'une mesure de protection en consultant les données présentes dans sa carte d'identité électronique. Dans le cadre de la pratique notariale, la mention de la capacité de la personne dans le Registre national présente une utilité certaine. Bien que nous soyons des juristes aguerris, nous ne pensons pas à consulter le *Moniteur belge* pour toutes les personnes qui seront parties à un acte. Par contre, la mention, reprise au Registre national, ne passe pas inaperçue. De plus, le premier document qu'un clerc de notaire s'empresse de consulter pour préparer un compromis ou un dossier de succession est bien le Registre national⁴⁷.

⁴² F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180.

⁴³ F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, pp. 125-180.

⁴⁴ C. jud., art. 1249/1.

⁴⁵ C. jud., art. 1249/2.

⁴⁶ Loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 21 avril 1984.

⁴⁷ F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, pp. 125-180.

Section 3. D'une plénitude de pouvoir à l'administrateur vers une capacité résiduelle

Sous l'ancien régime, l'administrateur avait les pleins pouvoirs pour représenter la personne incapable. Désormais, en tenant compte du principe de nécessité, nous assistons à un renversement de perspective avec le souhait de stimuler la personne protégée en lui conservant un rôle actif. La notion de capacité résiduelle fait son apparition⁴⁸.

Selon l'article 492/1 du Code civil, lorsqu'une mesure de protection judiciaire est prononcée par le juge de paix, celui-ci doit prendre position et distinguer les actes pour lesquels il considère que la personne protégée est incapable. Sa prise de position intervient à la lumière de toutes les circonstances liées à la personne vulnérable, à savoir, entre autres : sa santé, les rapports familiaux, le patrimoine, les personnes disposées à la préserver, son lieu de vie. Dans son ordonnance, en vertu de l'article 492/1, §3 du Code civil, le juge devra clairement différencier la liste des actes relatifs aux biens de celle des actes relatifs à la personne, sans perdre de vue que les éléments à analyser pour les deux types d'actes ne sont pas les mêmes. La personne protégée reste capable en l'absence d'indications ou pour tout acte non mentionné dans l'ordonnance. Dans ce cadre, l'accent est mis sur le principe de la capacité de la personne. Contrairement à ce qui était prévu sous l'ancien régime : si le juge ne mentionnait rien dans son ordonnance, la personne était considérée comme totalement incapable. L'incapacité était la règle. La loi de 2013 a donc complètement inversé le principe⁴⁹.

Afin d'aider le juge dans cette tâche, la loi propose une « check-list »⁵⁰ de 18 actes relatifs à la personne et de 17 actes patrimoniaux. En pratique, la crainte est grande que la totalité des actes ne soit stipulée dans l'ordonnance alors qu'afin de respecter le principe de proportionnalité, chaque acte doit être analysé par le juge avant qu'il ne se prononce à son sujet. Conformément à l'article 492/5 du Code civil, si l'état de santé de la personne est de nature à altérer gravement et de façon persistante ses facultés, si bien qu'elle ne peut assumer une gestion adéquate de ses intérêts patrimoniaux, le juge n'est pas obligé de déterminer la capacité de la personne à accomplir les 17 actes patrimoniaux. Cette dispense et faculté laissée au juge représente une

⁴⁸ Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, pp. 12-25.

⁴⁹ P. MARCHAL, « Les incapables majeurs », *Rép. Not.*, t. I, 1. VIII, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 274 et suiv. ; F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180 ; T. VAN HALTEREN, « [Les libéralités accomplies par les personnes majeures vulnérables : ancien et nouveau régime] Note sous Cour constitutionnelle, 11 juin 2015, n° 87/2015 et Cour constitutionnelle, 24 septembre 2015, n° 128/2015 », *op. cit.*, pp. 8-17.

⁵⁰ Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2010-2011, n°53-1009-001, p. 42.

exception importante à la capacité résiduelle. Il s'agit bien d'une faculté, vu que la fin de l'article précise que le juge pourrait néanmoins porter une appréciation sur la situation s'il l'estime nécessaire afin de personnaliser la mesure⁵¹. Afin de savoir quelle maladie correspond à un « état de santé gravement atteint », la disposition précitée autorise le Roi à dresser une liste des états de santé qui sont présumés détériorer gravement et de façon persistante les facultés de la personne à gérer correctement ses intérêts patrimoniaux, même assistée d'un administrateur. La disposition précise que le Roi ne peut établir cette liste que sur avis conforme de l'Ordre des médecins et du Conseil supérieur des personnes handicapées. Si un certificat médical observe que la personne souffre d'un de ces états de santé, il faut considérer qu'à défaut de mentions dans l'ordonnance, la personne protégée tombe sous le régime de la représentation lors de l'exécution d'actes juridiques ou d'actes relatifs aux biens⁵².

Selon le principe de l'interprétation stricte des exceptions, des actes qui ne sont pas mentionnés dans la liste pourront être assimilés ou non à des actes proches, sans oublier que certains actes tant personnels que patrimoniaux restent soumis à l'autorisation du juge de paix (Articles 499/7 du Code civil). Une dernière observation importante est qu'afin de garantir un équilibre entre l'autonomie et la protection de la personne, certains actes ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation par l'administrateur (Article 497/2 du Code civil). Il s'agit d'actes très personnels qui sont soumis à des régimes particuliers, il existe 6 régimes sur lesquels nous ne nous étendrons pas. Ces régimes vont de l'autorisation par des personnes déterminées à la pleine liberté. Citons à titre d'exemple l'euthanasie, parmi les actes touchant hautement à l'intégrité physique, pour lequel il est prévu que si le juge déclare que la personne n'est pas capable de décider de sa propre euthanasie, personne ne pourra prendre cette décision à sa place. Il serait d'ailleurs complètement illogique que le juge laisse cette liberté d'action à la personne protégée alors qu'elle est sous régime de protection justement parce qu'elle a besoin d'une représentation ou d'une assistance par rapport à d'autres actes pour lesquels elle peut manquer de clairvoyance⁵³.

Il faudra redoubler de prudence en présence d'une personne protégée, tant dans le cadre d'une représentation par son administrateur, où l'ordonnance déterminera quels sont les actes pour

⁵¹ Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, pp. 8-25.

⁵² F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, 2013, pp. 125-180.

⁵³ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, pp. 125-180 ; Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *ibid.*, pp. 8-25 ; C.-E. DE FRÉSART, « La nouvelle protection des personnes vulnérables : le point de vue des juges de paix », *op. cit.*, pp. 309-311

lesquels celui-ci pourra agir, que dans le cadre d'une assistance pour laquelle le juge aura également listé les actes nécessitant l'intervention de l'administrateur. De plus, une combinaison des deux régimes est possible, à savoir une représentation pour certains actes et une assistance pour d'autres. L'analyse de la décision du juge sera donc essentielle. Une responsabilité supplémentaire est imposée aux personnes travaillant dans le domaine du notariat⁵⁴.

Dans un souci d'intégration de la personne protégée, le juge devra privilégier le régime de l'assistance par rapport au régime de la représentation. Sans entrer dans les détails, une personne sous régime d'assistance signe et accomplit personnellement un acte mais en présence de son administrateur qui lui fournit les conseils adéquats. Alors que dans le régime de la représentation, un acte exige parfois l'autorisation du juge de paix, cette autorisation préalable ne sera pas nécessaire dans le régime de l'assistance⁵⁵. Nous n'aborderons pas le régime des sanctions mais nous reviendrons aux sanctions spécifiques en lien avec notre sujet. Nous excluons du présent mémoire les points suivants : le choix de l'administrateur de biens et de l'administrateur de la personne et le choix de la personne de confiance. La raison de cette exclusion se justifie par le fait que la procédure de mise sous protection a été explicitée et le notaire devra expliquer cet aspect technique s'il est interrogé à ce sujet, par contre, le choix des personnes précitées relève de la décision du juge. De plus, nous ne voyons pas l'utilité de développer la matière sur la désignation des personnes puisque cela n'a pas d'incidence sur l'option héréditaire. Nous précisons juste que ces personnes sont souvent choisies dans l'entourage proche de la personne sauf en cas de conflit, en suite duquel le juge désignera un avocat⁵⁶.

Section 4. La mesure de protection dans le temps : début, modification et fin éventuelle

La loi prévoit un régime mixte. Le jour du dépôt de la requête demandant la désignation d'un administrateur est le point de départ de la mesure de protection judiciaire comme le prescrit l'article 492/3 du Code civil. Mais il existe une exception où la mesure prend effet à partir de

⁵⁴ F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180 ; Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, pp. 8-23.

⁵⁵ Cette déduction résulte que l'article 499/7 du Code civil relatif aux actes pour lesquels une autorisation du juge préalable est nécessaire est situé dans la section des régimes de représentation.

⁵⁶ Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *ibid.*, pp. 8-25 ; N. GALLUS, « La protection judiciaire de la personne. Assistance et représentation » in *La protection des personnes vulnérables*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 87-92.

la publication de l'ordonnance au *Moniteur belge*. Cette exception concerne les actes nécessitant une autorisation préalable du juge de paix conformément à l'article 499/7 du Code civil. Nous assistons à un équilibre entre la sécurité juridique et la protection de la personne⁵⁷.

Afin que la mesure de protection corresponde au mieux à l'état de santé de la personne, en sachant que cet état peut évoluer de façon positive ou négative, la possibilité a été ouverte au juge de modifier la mesure ou d'y mettre fin, à tout moment. Cette fin peut avoir lieu soit d'office⁵⁸, soit à la demande de la personne protégée, de son administrateur, de sa personne de confiance, de toute personne intéressée ou du procureur du Roi. Il faudra respecter la procédure prévue à l'article 1246 du Code judiciaire (requête unilatérale et procédure conformes aux articles 1026 à 1034 du Code judiciaire mais exceptions spécifiques prévues par l'article 1246 susdit). De plus, la seule personne apte à évaluer l'évolution de l'état de santé est un médecin, celui-ci devra être sollicité pour attester de cette évolution par le biais d'un certificat médical (article 1241 Code judiciaire, voir supra Section 2, point d), la production de ce dernier étant prévue par la disposition. La mesure de protection cessera le jour de l'ordonnance dans l'hypothèse où le juge déclare y mettre un terme. À moins que l'état de santé de la personne ne soit gravement atteint, l'article 492/4 alinéa 2 du Code civil prévoit un mécanisme d'évaluation de la mesure, toujours dans un but de régime personnalisé. En effet, dans un délai de deux ans maximum à compter de la décision du juge prononçant la mesure, la mesure de protection pourra être évaluée. Ceci permettra de modifier la mesure de protection si besoin est⁵⁹.

Concernant l'évaluation de la mesure tous les deux ans, nous nous demandons si cette nouveauté sera suffisante. L'état de santé d'une personne est évolutif. Une personne peut avoir toute sa faculté de discernement le matin et ne plus l'avoir l'après-midi, puis le lendemain matin, être à nouveau en pleine possession de ses moyens⁶⁰. La question s'est posée dans le cadre de la rédaction d'un testament sous le régime antérieur à la loi du 17 mars 2013. Sous cet

⁵⁷ Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2010-2011, n°53-1009-001, p. 11 ; F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180.

⁵⁸ Dans la crainte d'un manque d'impartialité du juge et d'une incompatibilité avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (relatif au droit au procès équitable), le Conseil d'Etat a critiqué cette option de saisine d'office du juge. Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Avis du Conseil d'Etat n°50.186/2 et 50.187/2 du 12 octobre 2011, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°1009/003, p.10. Finalement, après des hésitations, le législateur n'a pas suivi cet avis.

⁵⁹ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *ibid.*, 2013, pp. 125-180 ; C.-E. DE FRÉSART, « La nouvelle protection des personnes vulnérables : le point de vue des juges de paix », *op. cit.*, pp. 309-311.

⁶⁰ P. VAN DEN EYNDE, « Le testament, la donation, le contrat de mariage et la vente par une personne vulnérable », *op. cit.*, pp. 165-188.

ancien régime, la personne majeure incapable devait obtenir une autorisation préalable du juge pour rédiger son testament⁶¹. Mais une fois cette autorisation obtenue, la personne avait une grande liberté. Certains juges ont eu l'idée d'imposer que le testament soit rédigé dans un certain délai⁶². Ce délai est une piste de solution mais comme évoqué avant, l'état de la personne peut changer en moins de 24 heures. Un juge de paix a même procédé d'une façon différente en donnant son autorisation après que le testament ait été rédigé, cette autorisation est donc plutôt devenue une homologation⁶³. La solution est intelligente mais ne respecte pas la loi qui parle d'autorisation préalable. Nous n'aborderons pas toutes les pistes de solution⁶⁴ qui sont spécifiques à la rédaction du testament. Retenons que la loi du 17 mars 2013 prévoit également ce mécanisme d'autorisation préalable comme nous le verrons à la section suivante. La question peut aussi intervenir pour tout acte que le juge autorise dans son ordonnance initiale ou ceux pour lesquels il ne se prononce pas et pour lesquels les textes de lois considèrent que, sans indication, ils sont permis. La perte de discernement de la personne protégée après que le juge se soit prononcé est donc un problème réel à envisager⁶⁵.

Outre la faculté offerte au juge de mettre fin à la mesure de protection judiciaire, cette mesure prend fin de plein droit : 1) au décès de la personne protégée, 2) à l'échéance du délai pour lequel elle a été décidée ou 3) lors de la libération définitive de l'interné, le juge devra être informé de cette libération par le ministère public⁶⁶.

⁶¹ Mons, 18 octobre 2005, *Rev. Trim. dr. fam.*, 2006, p. 889.

⁶² J.P. Aarschot, 12 décembre 2004, *R.W.*, 2004-2005, p. 519, note W. PINTENS ; VAN DEN BOSSCHE A., « Het testament van de meerderjarige waaraan een voorlopig bewindvoeder is toegevoegd. Toch een taak voor de notaris ? », *J.J.P.*, 2007, n°10, p.223.

⁶³ J.P. Woluwé-St-Pierre, 25 juillet 2006, *Act. dr. fam.*, 2010, p. 72.

⁶⁴ Comme l'a écrit Pierre Van den Eynde : « *L'ordonnance du juge de paix ne confère pas au notaire un blanc-seing pour la réception du testament de la personne à protéger. L'obligation pour le notaire de vérifier la capacité de cette personne à tester demeure. Le notaire veillera à conserver tous les documents qui seraient de nature à justifier cette capacité lors de la réception du testament (...) Le notaire agira avec prudence, même si certaines décisions considèrent que le simple fait pour le notaire d'accepter de recevoir un testament constitue un indice sérieux de la capacité de la personne à tester.* » voy. P. VAN DEN EYNDE, « Le testament, la donation, le contrat de mariage et la vente par une personne vulnérable » *op. cit.*, 2014, pp. 165-188.

⁶⁵ T. VAN HALTEREN, « Le testament d'une personne sous administration provisoire », in *Act. dr. fam. 2010/3-4*, Waterloo, Wolters Kluwer, pp. 41-55.

⁶⁶ C. civ., art. 492/4, alinéa 3; voy. Projet de loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un statut de protection conforme à la dignité humaine, Amendement n°8 de M. TORFS et consorts, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n°5-1774/2, p.5 ; F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180.

Section 5. Demande d'autorisation préalable

Une fois que la mesure de protection est prononcée, il existe une procédure spécifique⁶⁷ pour certaines autorisations mais cela ne concerne pas l'objet de ce mémoire. Par contre, l'exercice de l'option héréditaire (voir infra section 6 : Exercice de l'option héréditaire) figurant à l'article 499/7, 5° du Code civil est soumis à l'article 1246 du Code judiciaire quant à l'introduction de la requête et à l'article 1250 du Code judiciaire quant à la procédure. Rappelons que la requête peut être signée par le requérant ou par son avocat. Au niveau de la procédure, le juge requiert les avis de la personne à protéger, de son administrateur et de sa personne de confiance mais leur audition en Chambre du Conseil n'est qu'une possibilité et non une obligation. D'autres modalités sont également prévues par la disposition. Enfin, l'exercice de l'option héréditaire fait partie des actes pour lesquels l'administrateur doit obtenir l'autorisation du juge avant d'agir. Sans doute, a-t-on voulu ajouter une sécurité supplémentaire en prévoyant que le juge prenne position avant de laisser l'administrateur agir. Nous ne parlerons pas du dossier administratif de chaque personne protégée, tenu au greffe de la justice de paix, ni de la consultation de ce dossier⁶⁸. Nous n'abordons pas le fait que les anciennes administrations vont être converties au régime actuel de protection⁶⁹.

Section 6. Exercice de l'option héréditaire

a) Régime actuel

Tout d'abord rappelons que l'exercice de l'option héréditaire s'exerce normalement en trois branches :

- accepter purement et simplement ;
- accepter sous bénéfice d'inventaire ;
- renoncer⁷⁰.

⁶⁷ C. jud., art. 1246.

⁶⁸ F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180.

⁶⁹ N. DANDOY, « 2 - Tour d'horizon de la procédure – Du certificat médical circonstancié en particulier », *op. cit.*, p. 71-122.

⁷⁰ F. LALIÈRE, « Section 2. - Acceptation sous bénéfice d'inventaire » in *Option héréditaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 68-86.

Dans un objectif de protection maximale de la personne incapable⁷¹, l'option héréditaire peut s'exercer uniquement en deux branches : accepter sous bénéfice d'inventaire ou renoncer⁷².

Lors d'un décès, si un majeur incapable vient à la succession, il faudra requérir le juge de paix afin de rendre une ordonnance relative à la capacité de la personne à l'accepter ou y renoncer et spécifier le régime adéquat⁷³. Rappelons que l'article 492/1, §1^{er}, alinéa 2 du Code civil⁷⁴ prévoit que sans décision expresse quant à l'exercice de l'option héréditaire, la personne protégée est présumée capable d'opter lorsqu'elle devient successible. En suite de cette analyse, la troisième branche de l'option héréditaire s'ouvre à la personne sous régime d'administration de biens en l'absence de décision spécifique et expresse du juge à ce sujet, à savoir qu'elle peut accepter purement et simplement⁷⁵.

Lorsque la personne protégée est sous régime d'assistance, l'acceptation pure et simple sera possible. L'ordonnance rendue par le juge de paix qui préconise l'assistance devra stipuler les conditions. Sans modalités définies par le juge, préalablement à l'acte démontrant l'exercice de l'option héréditaire par la personne assistée, l'administrateur devra donner son consentement écrit. Si l'option est mise en œuvre par écrit, l'administrateur devra cosigner cet écrit⁷⁶.

Lorsque la personne protégée est sous régime de représentation, l'exercice de l'option est assujéti à l'autorisation du juge de paix et réduite à deux branches conformément à l'article 499/7, §2, 5^o, du Code civil, à savoir la renonciation ou l'acceptation sous bénéfice d'inventaire d'une succession, ou d'un legs universel ou à titre universel⁷⁷. Toutefois, à titre d'exception selon l'article 499/7, §2, 5^o, in fine, du Code civil, pour autant que « les bénéfices soient manifestement supérieurs aux charges du patrimoine hérité », la faculté d'accepter purement et simplement une succession échue sera ouverte à l'administrateur de la personne protégée moyennant une ordonnance spécialement motivée par rapport à la condition précitée. Ajoutons

⁷¹ Nous n'abordons pas les mineurs sous administration légale, ni les mineurs sous tutelle, ni les mineurs émancipés, ni les personnes présumées absentes, ni le failli, ni le cas particulier de l'Etat, nous nous concentrons uniquement les majeurs incapables sous régime de protection. Nous estimons qu'il n'était pas possible d'évoquer ces autres régimes de façon brève et que ce mémoire ne permettait pas de longs développements sur ceux-ci.

⁷² F. LALIÈRE, « Chapitre 3 – Exercice de l'option héréditaire et personnes incapables » in *Option héréditaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 101-107.

⁷³ N. GALLUS ET T. VAN HALTEREN, « Chapitre 8 - Les majeurs protégés et les libéralités », *op. cit.*, pp. 185-190 ; F.-J. WARLET, « La capacité protégée – analyse de la loi du 17 mars 2013 », Waterloo, Kluwer, 2014.

⁷⁴ Art. 492/1, §1^{er}, al. 2, C. Civ. : « En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'aliéna 1^{er}, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne ».

⁷⁵ J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution » in *La famille et son patrimoine en question*, sous la dir. de M. VAN MOLLE, Centre de droit privé - Unité de droit familial, Limal, Anthémis, 2015, pp. 162-180; F. LALIÈRE, « Chapitre 3 – Exercice de l'option héréditaire et personnes incapables », *ibid.*, pp. 101-107.

⁷⁶ C. civ., art. 498/1.

⁷⁷ S. MOSSELMANS, « De handelingonbekwame als erfgenaam », *T.E.P.*, 2005, pp. 70-72; Y.-H. LELEU, « Droit des personnes et des familles », *op. cit.*, p. 70.

qu'à côté des successions où la dévolution est légale, la faculté spéciale accordée à l'administrateur d'accepter purement et simplement s'applique aussi à l'acceptation d'un legs universel ou à titre universel⁷⁸. Il s'agit d'une grande nouveauté dans le régime de représentation sans doute motivée par le souci d'éviter de devoir faire dresser un inventaire dont le formalisme et le coût sont excessifs⁷⁹. À juste titre, la doctrine se questionne sur la complexité à définir le terme « manifestement » positif de la consistance de la masse successorale. Le juge devra être mis en possession de tous les éléments prouvant l'existence de biens ou le passif du défunt. Par quel mécanisme peut-on avoir la certitude qu'un créancier ne se manifesterait pas ultérieurement à la conclusion de l'absence de dette ? La définition même du régime étant la « protection » de la personne majeure protégée, il conviendra d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire par prudence. La jurisprudence va dans ce sens⁸⁰.

Soulignons également qu'il est prévu à l'article 499/13 alinéa 1^{er} du Code civil, une nullité de plein droit si le requérant n'a pas demandé au juge de se prononcer sur l'exercice de l'option. Toutefois, cette nullité est relative car elle ne peut être invoquée que par la personne protégée ou un administrateur ad hoc. Finalement, la responsabilité de l'administrateur pourra être engagée s'il ne respecte pas ce qui vient d'être explicité, conformément à l'article 499/13, alinéa 7, du Code civil⁸¹.

b) Quid de la période suspecte et de l'acceptation tacite d'un héritier incapable ?

Tout d'abord, il convient de définir la notion de « période suspecte ». Sous l'ancien régime (avant la loi de 2013), il s'agissait de la période située entre le dépôt de la requête demandant une mise sous administration provisoire et l'ordonnance rendue par le juge qui accorde cette demande⁸².

⁷⁸ Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, pp. 8-25.

⁷⁹ J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution », *op. cit.*, pp. 162-180 ; Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2010-2011, n°53-1009-001, p. 55.

⁸⁰ N. GALLUS ET T. VAN HALTEREN, « Chapitre 8 - Les majeurs protégés et les libéralités », *op. cit.*, pp. 186-187 ; F. LALIÈRE, « Chapitre 3 – Exercice de l'option héréditaire et personnes incapables », *op. cit.*, pp. 101-107 ; J.P. Fontaine l'Evêque, 10 décembre 2014, *J.J.P.*, 2015, p. 337 ; A. DEMORTIER, « 3 - Le nouveau régime des incapacités sous le prisme du droit patrimonial de la famille » in *La protection des personnes majeures*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp.128-130.

⁸¹ F. LALIÈRE, « Chapitre 3 – Exercice de l'option héréditaire et personnes incapables », *ibid.*, pp. 101-107 ; A.-CH. VAN GYSEL, « Vers une meilleure gestion du patrimoine des personnes vulnérables en droit belge ? » in N. GALLUS(dir.) *La protection des incapables majeurs et le droit du mandat*, Limal, Anthemis, 2014, p.43.

⁸² T. VAN HALTEREN., «[Les libéralités accomplies par les personnes majeures vulnérables : ancien et nouveau régime] Note sous Cour constitutionnelle, 11 juin 2015, n° 87/2015 et Cour constitutionnelle, 24 septembre 2015, n° 128/2015 », *op.cit.*, pp. 8-17.

Cette question de période suspecte a été débattue devant la Cour constitutionnelle⁸³ suite à une question préjudicielle posée dans le cadre de l'ancien régime. L'affaire concernait la demande d'annulation d'un testament établi par une personne sous administration provisoire. Mais la rédaction du testament a eu lieu entre le dépôt d'une requête demandant la mise sous administration provisoire et la décision du juge de paix qui a prononcé la mise sous administration (période suspecte). Or, l'ancienne loi prenait en considération cette période suspecte uniquement pour les actes à titre onéreux. Les testaments et les donations étant des actes à titre gratuit, il n'était pas possible de se prévaloir de la période suspecte pour en demander la nullité. La question préjudicielle⁸⁴ portait de savoir si cette différence de régime, pour introduire une demande de nullité entre les actes à titre onéreux accomplis en période suspecte et les donations et testaments accomplis durant cette même période, viole les articles 10 et 11 de la Constitution⁸⁵. Soulignons que la question a été limitée au seul testament par la Cour constitutionnelle⁸⁶. La Cour a décidé qu'il n'y avait pas de violation des articles précités⁸⁷. Elle motive sa décision en disant que l'article 901 du Code civil permet aux héritiers et tiers qui s'estiment lésés d'invoquer la nullité du testament pour insanité d'esprit du testateur. Cette insanité d'esprit devant être présente au moment de la rédaction du testament, la preuve incombe à celui qui demande la nullité⁸⁸. Dès lors, la période suspecte peut être concernée par cette demande et notons que la preuve peut être rapportée par toutes voies de droit. Certains auteurs ont été surpris que la Cour n'ait pas reconnu l'existence d'une différence de traitement. L'ancien article 488bis-i) permet une annulation automatique des actes à titre onéreux accomplis durant la période suspecte. Alors que la preuve d'insanité est plus difficile à rapporter pour l'annulation d'une libéralité sur base de l'article 901 du Code civil. De plus, selon la jurisprudence, les auteurs précisent qu'il faut tenir compte de la théorie du consentement

⁸³ C.C., 24 septembre 2015, n° 128/2015, *Act. dr. fam.*, 2016/1, pp.1-7.

⁸⁴ « L'ancien article 488bis, i), alinéa 2, du Code civil violait-il le principe d'égalité, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où cette disposition donnait à la personne protégée (ou à ses héritiers) et/ou à l'administrateur provisoire la faculté de poursuivre la nullité d'un acte mentionné à l'article 488bis, f), du Code civil, accompli par la personne protégée durant la période comprise entre le dépôt de la requête et l'ordonnance de désignation de l'administrateur provisoire, mais non celle d'un testament ou d'une donation faits durant la même période par la personne protégée, alors qu'ensuite de la modification de l'article 488bis, h), par la loi du 3 mai 2003, elle ne pouvait plus accomplir de tels actes, après l'ordonnance de désignation de l'administrateur provisoire, que moyennant l'autorisation préalable du juge de paix ? », voy. C.C., 24 septembre 2015, n° 128/2015, *Act. dr. fam.*, 2016/1, pp.1-7.

⁸⁵ Constitution, *M.B.*, 17 février 1994.

⁸⁶ Considérant B.3.

⁸⁷ JAFFERALI R. (coord.), AUGHUET C., BERWETTE M., BIART J., CABAY J., CAMPOLINI P., COENJAERTS L., DE JONGHE C., GALLUS N., GRÉGOIRE M., ROUSSEAU M., SZAFRAN D. ET ZYGAS D., « Chronique de législation en droit privé – (1^{er} juillet - 31 décembre 2015) (1^{re} partie) », *J.T.*, 2016/20, n° 6648, p. 321-335.

⁸⁸ P. NIHOUL, N. DUPONT, F. VANDEVENNE., J.-T. DEBRY, M. BORRES, A.-S. BOUVY, A. LACHAPPELLE. ET M. SOLBREUX, « La Cour constitutionnelle. Chronique de jurisprudence 2015 », *R.B.D.C.*, 2016/2, p. 129-180.

renforcé et que l'appréciation est beaucoup plus stricte de la preuve d'insanité d'esprit du testateur. Il n'y a pas d'automaticité pour accorder l'annulation du testament, même s'il a été rédigé pendant une période suspecte⁸⁹.

La loi du 17 mars 2013 a abrogé les anciennes dispositions et mis en place l'article 493/3 qui précise : « *Tout acte accompli avant que la mesure de protection judiciaire ait produit ses effets peut être annulé, si la cause de la mesure de protection prise sur la base de l'article 488/1 existait notoirement à l'époque où ces actes ont été accomplis.* ». Il n'existe plus de distinction entre les actes onéreux et les actes gratuits. Nous remarquons un allongement de la période durant laquelle on peut considérer que la personne n'était pas apte à poser tel acte afin de demander son annulation rétroactivement. Par contre, la preuve est alourdie, il ne suffit plus de démontrer que l'acte a été posé entre deux dates fixées. L'incapacité de la personne au moment de l'accomplissement de l'acte doit être notoire, il faut donc prouver cette dernière caractéristique, à savoir que l'état de la personne était bien connu et incontesté par un grand nombre de personnes. Mais la mise sous protection judiciaire nécessitant un certificat médical ou une expertise médicale, l'annulation devrait rester automatique si l'acte de la personne protégée intervient entre le dépôt de la requête de mise sous protection judiciaire et l'ordonnance la prononçant. Notons que les personnes pouvant introduire une demande d'annulation de l'acte dans ces circonstances sont : la personne protégée ou son administrateur. Il s'agit d'une nullité de plein droit mais relative⁹⁰. Les héritiers souhaitant l'annulation d'un acte à titre onéreux restent soumis à la preuve moins lourde de démontrer qu'une demande de mise sous protection a été introduite ou que le juge a décidé d'une mesure de protection. Sauf s'il découle de l'acte attaqué, la preuve que la personne était incapable d'exprimer sa volonté, alors cette seule preuve suffit et ce en vertu de l'article 493/3 du Code civil. Les héritiers restent soumis au droit commun de l'article 901 du Code civil pour attaquer un acte à titre gratuit accompli par une personne protégée. Cette solution étant celle décidée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 2015, explicitée ci-avant, dans le cadre de l'ancien régime. Sans savoir

⁸⁹ T. VAN HALTEREN., « [Les libéralités accomplies par les personnes majeures vulnérables : ancien et nouveau régime] Note sous Cour constitutionnelle, 11 juin 2015, n° 87/2015 et Cour constitutionnelle, 24 septembre 2015, n° 128/2015 », *op. cit.*, pp. 8-17 ; P. MOREAU, C. BURETTE, F. CREVECOEUR, M. DESSARD ET M. KAISER, V. PALM, « Section 2. - Les conditions de fond de formation des testaments » in *Chroniques notariales – Volume 64*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 46-70 ; T. VAN HALTEREN, « Le testament d'une personne sous administration provisoire », *op. cit.*, pp. 41-55 ; P. VAN DEN EYNDE, « Le testament, la donation, le contrat de mariage et la vente par une personne vulnérable », *op. cit.*, pp. 165-188 ; T. VAN HALTEREN, « 6. - La protection des personnes majeures vulnérables – Questions choisies au sujet du certificat médical » in *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, pp. 238-261.

⁹⁰ A. DEMORTIER, « 3 - Le nouveau régime des incapacités sous le prisme du droit patrimonial de la famille », *op. cit.*, pp.128-129.

comment la jurisprudence traitera cette question, il est souhaitable qu'on reconnaisse une présomption d'insanité d'esprit de la personne à partir du moment où une requête, tendant à l'obtention de la mise sous protection, a été déposée⁹¹.

Ces développements avaient pour objectif de définir la notion de période suspecte et de déterminer les types d'actes qui peuvent s'y rapporter. Dans le cadre du présent mémoire, nous nous interrogeons sur l'existence d'une période suspecte lorsque la personne accepte une succession purement et simplement. Cette acceptation peut être expresse ou tacite. S'il s'agit d'une acceptation expresse, il faut un écrit conformément à l'article 778 du Code civil⁹². Dès lors, cet écrit étant un acte, sa nullité pourra être invoquée conformément à l'article 493/3 du Code civil. Bien que sa qualification n'ait plus d'importance, si nous analysons l'ancien article 488 bis du Code civil, le fait d'accepter ou de renoncer à une succession est repris dans la liste des actes considérés comme étant onéreux. Quant à l'acceptation tacite, il convient d'abord de la définir : il s'agit du comportement d'une personne qui manifeste de façon expresse sa volonté d'hériter, un acte qui ne peut être posé que par un héritier⁹³. A titre d'exemple, le paiement des frais funéraires ne constitue pas une acceptation tacite, ni la résiliation d'un bail de logement⁹⁴. Les articles 779 et 780 du Code civil déterminent le type d'acte qui peuvent entraîner cette acceptation tacite ou non. La justification de l'urgence peut avoir une influence pour décider qu'il ne s'agit pas d'une acceptation⁹⁵. Nous avons déduit lors d'une affaire arrivée devant la cour d'appel d'Anvers⁹⁶ un autre cas d'acceptation tacite. En l'espèce, les successibles voulaient accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. Cela faisait douze ans que la succession était ouverte et l'inventaire n'était toujours pas établi, le délai (trois mois) de l'article 795 du Code civil n'était pas respecté et aucune prolongation n'a été demandée comme le permet l'article 798 du Code civil. La cour d'appel a considéré que cela équivalait à une acceptation pure et simple de la succession⁹⁷. Cette jurisprudence a été confirmée par la même

⁹¹ T. VAN HALTEREN., «[Les libéralités accomplies par les personnes majeures vulnérables : ancien et nouveau régime] Note sous Cour constitutionnelle, 11 juin 2015, n° 87/2015 et Cour constitutionnelle, 24 septembre 2015, n° 128/2015 », *op. cit.*, pp. 8-17 ; P. MOREAU, C. BURETTE, F. CREVECOEUR, M. DESSARD ET M. KAISER, V. PALM, « Section 2. - Les conditions de fond de formation des testaments », *op. cit.*, p. 46-70.

⁹² F. LALIÈRE, « Section 2. - Acceptation sous bénéfice d'inventaire », *op. cit.*, pp. 68-86.

⁹³ C. civ., art. 778; J.P. Zottegem, 13 mars 2013, *R.T.D.F.*, 2014/3, p. 733.

⁹⁴ J.P. Zottegem, 13 mars 2013, *R.T.D.F.*, 2014/3, p. 733 ; P. DELNOY., « Actes ne valant pas acceptation suivant la jurisprudence et la doctrine », *Rép. not.*, Tome III, Les successions, donations et testaments, Livre 1/2, Option héréditaire, Bruxelles, Larcier, 1994, n° 174.

⁹⁵ P. DELNOY., « Actes ne valant pas acceptation suivant la jurisprudence et la doctrine », *ibid.*, n° 174.

⁹⁶ Anvers (6° ch. bis), 22 septembre 1998, *R.W.*, 2001-2002, p. 348, note de S.MOSSELMANS, «Over de termijn voor het opstellen van de inventaris in het raam van de beneficiëaire aanvaarding »

⁹⁷ P. DELNOY., « Section 4 - Les condition de forme d'exercice de l'option héréditaire » in *La succession légale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, p. 159-208 ; M. VAN MOLLE, « Les enjeux de l'acceptation sous bénéfice

cour d'appel d'Anvers le 18 septembre 2000⁹⁸. Si un immeuble dépend de la succession et que le successible fait le choix de quitter l'immeuble qu'il occupait pour venir s'installer de façon quasi permanente dans l'immeuble de la succession, cela pourra être considéré comme une acceptation tacite de la succession⁹⁹. Un autre exemple d'acceptation tacite serait la signature d'un compromis de vente d'un immeuble de la succession, même si le successible avait choisi d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire¹⁰⁰. Concrètement, soit l'héritier n'avait rien dit et la vente de l'immeuble qu'il opère emporte acceptation tacite. Soit l'héritier avait choisi le bénéfice de l'inventaire et la vente de l'immeuble entraîne une renonciation tacite au bénéfice de l'inventaire. Certains auteurs pensent qu'il faut apporter une limite à cette renonciation tacite. Il faut analyser l'intention de l'héritier en lien avec l'acte qu'il pose, cet acte ne pouvant s'interpréter autrement que comme étant une renonciation¹⁰¹. Nous pensons que le cas débattu devant la cour d'appel d'Anvers portant sur le non établissement de l'acte d'inventaire est un cas peu fréquent. En conséquence, nous espérons que cette situation ne se produira pas durant la période suspecte. Afin d'éviter cela, nous espérons qu'une mise sous protection sera rapidement prononcée ou que dans le cadre de la procédure d'inventaire introduite devant le juge, le juge ne détecte que la personne n'a pas toutes les capacités nécessaires pour agir. Nous pensons que la signature d'un compromis pourra être facilement contestée s'il se situe dans la période suspecte telle que définie au paragraphe précédent et dans les conditions prévues aux articles précités du code, tels qu'ils sont en vigueur depuis la loi de 2013. En revanche, le changement de résidence aux fins d'occuper un immeuble de la succession nous semble être une situation plus complexe. Imaginons que la personne ait résilié son contrat de bail pour le logement qu'elle occupait avant, il sera d'autant moins aisé de déloger, de l'immeuble de la succession, cette future personne à protéger. Etant en période suspecte comme dans les autres

d'inventaire », *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, coll. ALN, n°3, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 114-118.

⁹⁸ Anvers, 18 décembre 2000, *N.F.M.*, 2002, p.247, note de F. DEBUCQUOY, « Afstand en verval van het voorrecht van boedelbeschrijving » ; P. DELNOY., « Section 4 - Les condition de forme d'exercice de l'option héréditaire », *op. cit.*, pp. 159-208.

⁹⁹ Civ. Liège, 17 janv. 2000, *Bull. contr.*, 2000, p. 3212 ; F. LALIÈRE, « Section 2. - Acceptation sous bénéfice d'inventaire », *op. cit.*, pp. 68-86.

¹⁰⁰ A. CULOT, « Acceptation », *Rép. not.*, Tome XV, Droit fiscal, Livre 2/1, Droits de succession et de mutation par décès - Taxe compensatoire des droits de succession, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 66.

¹⁰¹ H. DE PAGE ET R. DEKKERS., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, *Les successions*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, pp. 546-547 ; F. LALIÈRE, « Section 2. - Acceptation sous bénéfice d'inventaire », *ibid.*, pp. 68-86.

hypothèses, nous pensons logiquement qu'il sera possible de contester cette forme d'acceptation tacite mais nous n'avons aucune certitude¹⁰².

Chapitre 2. Projet de loi « Pot-Pourri V »

A la demande du Ministre de la Justice, Koen Geens, le notariat a émis un avis sur une modernisation de sujets en lien direct avec la pratique professionnelle. En suite de quoi, la Fédération Royale du Notariat belge et la Chambre nationale des Notaires ont analysé divers textes touchant directement au notariat. Ceux-ci ont été repris dans le projet de loi « Pot-Pourri V »¹⁰³. Nous n'analyserons pas tous les points relatifs au notariat repris dans ce projet, nous nous intéresserons à ce qui peut avoir un impact sur la procédure actuelle à suivre dans une succession en présence d'un majeur incapable.

Section 1. Nouvelles modalités

Lors de l'ouverture d'une succession, afin de réduire la charge de travail actuelle des greffes et de mieux informer les héritiers sur les conséquences de leur choix, le projet de loi « Pot-Pourri V » prévoit la suppression d'un passage au greffe pour y renoncer ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire, cette démarche devra avoir lieu obligatoirement devant un notaire. Ledit projet propose également la création d'un registre central successoral regroupant les actes et certificats d'hérédité établis par un notaire, les certificats successoraux européens, les actes portant la déclaration de renonciation et les actes portant la déclaration d'un héritier qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire. La Fédération Royale du Notariat Belge se chargerait de la gestion et de l'organisation de ce registre¹⁰⁴.

Le projet de loi énonce clairement que le justiciable doit s'adresser au notaire de son choix afin de recevoir le conseil et l'assistance nécessaires. Au regard des lourdes conséquences que peuvent entraîner une acceptation pure et simple de la succession par l'héritier et notamment le

¹⁰² T. VAN HALTEREN., «[Les libéralités accomplies par les personnes majeures vulnérables : ancien et nouveau régime] Note sous Cour constitutionnelle, 11 juin 2015, n° 87/2015 et Cour constitutionnelle, 24 septembre 2015, n° 128/2015 », *op. cit.*, pp. 8-17.

¹⁰³S. ROELAND, « Vue panoramique sur la loi Pot-Pourri V », in *Notarius-Revue pour le Notariat*, Anvers, Dereume, pp.56-57 ; P. TAELMAN, « 1 - Potpourri en de burgerlijke rechtspleging » in *De Potpourri-wetten*, Gent, Uitgeverij Larcier, 2017, pp. 1-32 ; Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V ») ; Lors de la rédaction du présent mémoire, le projet de loi n'était pas encore promulgué, en accord avec Professeur Jean-François Van Drooghenbroeck, nous avons fait le choix de continuer à parler de projet de loi peu importe la date de promulgation.

¹⁰⁴Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »).

paiement des dettes par son patrimoine propre, le devoir de conseil du notaire a une importance indéniable, celui-ci ne manquera pas d'attirer l'attention de l'héritier sur ces points essentiels. Dans l'hypothèse où une renonciation ou une acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire est envisagée, les caractéristiques spécifiques de ces démarches seront également mises en lumière par le notaire¹⁰⁵. À titre accessoire, les copies certifiées conformes de la déclaration de renonciation seront revêtues d'une force probante accrue. Toutefois, l'intervention du notaire ne sera obligatoire que lors de la déclaration de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, nous pouvons nous interroger sur l'hypothèse dans laquelle, une personne, sans être sous régime de protection (majeurs protégés ou mineurs) mais qui n'a aucune connaissance juridique (même une personne ayant poursuivi des études) peut se retrouver dans une situation problématique car il aurait posé un acte d'héritier¹⁰⁶, cet acte entraînant l'acceptation pure et simple, sans savoir qu'il serait tenu de répondre de la masse passive du défunt. Outre cet aspect, un dossier de succession peut révéler certaines situations complexes pour lesquelles même les praticiens peuvent éprouver des difficultés. Un autre avantage de l'intervention du notaire sera qu'il pourra ajouter une force probante accrue aux déclarations de renonciation en délivrant des copies certifiées conformes¹⁰⁷.

Dès l'entrée en vigueur de ces dispositions, le greffe ne devra plus tenir le registre reprenant les inscriptions des déclarations de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inventaire mais ce registre continuera à exister pour les déclarations antérieures. La compétence du greffe pour ces déclarations étant régie par l'article 1185 du Code judiciaire, cet article deviendra inutile et sera donc supprimé¹⁰⁸. La suppression de cette disposition se justifie également par le fait qu'il ferait double emploi avec le futur article 784 du Code civil qui accordera la compétence exclusive du notaire en cette matière. En suite de ce changement, dans un souci de conservation et de publicité, la déclaration ne pourra être reçue que par acte authentique, ce qui lui confère une date certaine¹⁰⁹. Alors que la législation actuelle, à savoir les lois du 25 avril 2014¹¹⁰ et du

¹⁰⁵ S. ROELAND, « Vue panoramique sur la loi Pot-Pourri V », *op. cit.*, pp.56-57.

¹⁰⁶ F. LALIÈRE, « Section 2. - Acceptation sous bénéfice d'inventaire », *op. cit.*, pp. 68-86.

¹⁰⁷ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »), pp. 100-108.

¹⁰⁸ V. DE BACKER, « Le registre central successoral et les autres changements ponctuels en matière de successions pour le notariat », in *Après-midi d'études du 30/03/2017 – Actualités législatives : le Notariat au cœur des réformes*, Bruxelles, Conseil francophone de la Fédération Royale du Notariat belge, pp. 1-10.

¹⁰⁹ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »), pp. 100-108.

¹¹⁰ Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B., 14 mai 2014.

12 mai 2014¹¹¹ modifiant les articles 784 et 793 du Code civil laissent le choix au successible de requérir le notaire d'acter leur déclaration tant sous seing privé que sous la forme authentique. Bien qu'il existe un désaccord à ce sujet dans la doctrine¹¹², le projet de loi stipule que la déclaration sera faite « dans un acte authentique », ce qui confirme la position de la Fédération Royale du Notariat belge¹¹³. Il convient de préciser qu'il est possible de reprendre la déclaration dans tout acte authentique et qu'il ne doit pas s'agir d'un acte « spécifique » ayant trait uniquement à cette déclaration de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. À titre d'exemple, un acte d'hérédité peut contenir cette déclaration. Cette possibilité est même étendue à l'idée que l'on puisse dans un seul acte laisser chaque successible exercer son option héréditaire de manière distincte à savoir : reprendre la déclaration de renonciation pour l'un et la déclaration de succession sous bénéfice d'inventaire pour l'autre. En suite de quoi, les conséquences prévues à l'article 785 du Code civil produiront leurs effets car il découle de l'acte que l'option héréditaire a été exercée¹¹⁴.

Pour les majeurs incapables, s'ils sont sous régime d'assistance, comme explicité auparavant, ils peuvent choisir une des trois branches. Mais il y aura deux façons de procéder, soit le juge aura donné des indications et le consentement préalable de l'administrateur sera requis. Ce consentement sera écrit. Soit le juge n'aura pas donné d'indications, l'exercice de l'option héréditaire est concerné par la fin de l'alinéa 3 de l'article 498/1 du Code judiciaire, la personne qui assiste devra cosigner l'écrit constatant le choix de l'option. Concrètement, le projet de loi prévoyant qu'il s'agira d'un acte authentique, la personne qui assiste devra cosigner cet acte. Vu qu'il s'agit d'un acte notarié, la personne assistée aura non seulement reçu les informations adéquates de la part du notaire mais également l'approbation de son administrateur. Nous pensons que ces deux personnes rempliront leur devoir de manière prudente et que cela protégera suffisamment la personne sous régime d'assistance. Si le majeur incapable est sous régime de représentation, l'autorisation préalable du juge, telle que prévue à l'article 499/7 du Code judiciaire, est toujours d'application. Dans le cadre de cette représentation, rappelons que seulement deux branches de l'option héréditaire sont ouvertes : renoncer ou accepter sous

¹¹¹ Loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (II), M.B., 19 mai 2014.

¹¹² C. DE WULF, « Nieuwe bevoegdheden voor de notaris. De akten van aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving en van verwerping van nalatenschappen », *T. Not.*, 2014, pp. (480) 488-491.

¹¹³ M. VAN MOLLE, « Exercice de l'option héréditaire par déclaration devant notaire », *RPP*, 2014, p. 374 ; V. DE BACKER, « Le registre central successoral et les autres changements ponctuels en matière de successions pour le notariat », *op. cit.*, pp. 1-10.

¹¹⁴ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »).

bénéfice d'inventaire. Mais il sera possible d'accepter purement et simplement si l'actif du patrimoine du défunt est manifestement supérieur aux charges de ce même patrimoine. Soulignons que pour cette dernière option, nous remarquons que le juge peut se baser sur le projet de déclaration de succession établi par le cleric de notaire. Le juge devant se prononcer par rapport à la branche choisie. Le notaire ne pourra que suivre cette décision et reprendre la déclaration de la personne vulnérable relative à la renonciation, l'acceptation pure et simple ou l'acceptation sous bénéfice d'inventaire dans l'acte authentique. À moins qu'il ne remarque qu'un élément nouveau et inconnu du juge lorsqu'il a pris sa décision ne justifie un changement de l'option. Imaginons que le juge autorise une acceptation pure et simple et qu'une dette de cotisations sociales d'un montant très élevé est connue après sa décision. Une autre hypothèse serait que le juge autorise la renonciation à cause d'un actif faible et des charges qui sont supérieures à cet actif, puis les successibles découvrent une assurance-vie d'un montant très élevé et la consistance du patrimoine devient largement bénéficiaire (les banques situées au Grand-Duché de Luxembourg sont spécialistes pour ne pas communiquer les informations à ce sujet. Nous en avons fait l'expérience dans un dossier de successions où ce sont les héritiers qui ont trouvé par hasard des documents relatifs à une assurance-vie dont le bénéfice ne leur revenait pas). Si une de ces situations se présente, le notaire devra conseiller à la partie protégée de s'adresser à nouveau au juge qui devra trancher à la lumière de cet élément nouveau¹¹⁵.

Section 2. Publicité

À titre de mesure de publicité, les articles 784 et 793 du Code civil imposent une publication au *Moniteur belge*. Le notaire aura la mission d'entreprendre les démarches aux frais du successible avec l'objectif que soit publié au *Moniteur belge* la déclaration de renonciation ou l'acceptation sous bénéfice d'inventaire dans les quinze jours de l'acte, et ce par le biais d'une mention. Notons que ce délai est un délai d'ordre, c'est-à-dire simplement indicatif. Dans son avis n°49/2016, la Commission de la protection de la vie privée constate au point 12 que les déclarations de renonciation ne font actuellement pas l'objet d'une publication au *Moniteur belge* et s'interroge sur la finalité. Il est obligatoire d'assurer une certaine publicité aux déclarations de renonciation et la mention¹¹⁶ au *Moniteur belge* serait, dans un premier temps, l'alternative à l'actuelle inscription au registre tenu au greffe. Hormis les hypothèses où la

¹¹⁵ J. SAUVAGE, « Option successorale et substitution » in *La famille et son patrimoine en question*, op. cit., pp. 162-180; F. LALIÈRE, « Chapitre 3 – Exercice de l'option héréditaire et personnes incapables », op. cit., pp. 101-107.

¹¹⁶ V. DE BACKER, « Le registre central successoral et les autres changements ponctuels en matière de successions pour le notariat », op. cit., pp. 1-10.

déclaration de renonciation peut être gratuite, le successible devra s'acquitter des frais relatifs à la publication de la mention au *Moniteur belge*. La mention sera établie, non pas à l'aide d'un extrait de l'acte notarié mais à l'aide des données pertinentes transmises par le notaire par voie électronique, et cela avant même que l'acte authentique ne soit enregistré¹¹⁷.

Concernant la qualification, nous remarquons que l'acte portant la déclaration de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inventaire est un « acte relatif aux droits successoraux » conformément à l'article 5 du Code des droits et taxes divers¹¹⁸. Pour en revenir à la mention dont question ci-avant, il convient de préciser quelles sont les données pertinentes à sa rédaction. Le projet de loi précise qu'il s'agit de : « l'identification du notaire (avec mention de la résidence), la date et l'objet de(s) (la) déclaration(s), l'identification du (des) successible(s) ayant exercé l'option héréditaire (avec mention du lieu et de la date de naissance et l'adresse), l'identification du défunt (avec mention du lieu et de la date de naissance et de la dernière adresse de son vivant), le lieu et la date de l'ouverture de la succession, et, dans le cas d'une déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'invitation aux créanciers avec l'élection de domicile (voir l'article 793, dernier alinéa C. civ.) »¹¹⁹. À juste titre, la limitation de ces données est demandée par la Commission de la protection de la vie privée au point 12 de son avis n°49/2016¹²⁰. Toutefois, dans le but d'éviter toute confusion avec des homonymes, ces données sont indispensables pour être certain de l'identification des parties concernées. Plusieurs successibles peuvent être concernés par la mention au *Moniteur belge*. À titre comparatif, nous insistons bien que pour le sujet qui nous occupe, la publication au *Moniteur belge* se fait par « mention », contrairement à l'ordonnance rendue en vertu des articles 803bis et 804 du Code civil qui est publiée par « extrait » conformément à la procédure reprise à l'article 793 alinéa 2 du Code civil. Même si ce dernier article va être modifié et stipuler la publication par mention, la publication par extrait prévue à l'article 805 du Code civil restera

¹¹⁷ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »).

¹¹⁸ Art. 5 du Code des droits et taxes divers du 2 mars 1927 (*M.B.*, 06 mars 1927) (rétabli par l'art. 9 de la loi du 19 déc. 2006 (*M.B.*, 29.12.2006 – éd. 6). La date d'entrée en vigueur a été fixée par le Roi (art. 73) au 1^{er} janv. 2007 par l'art. 95 de l'A.R. du 21 déc. 2006 (*M.B.*, 29.12.2006 – éd. 6) : « *Les actes de notaires relatifs au régime matrimonial ou au régime patrimonial de la cohabitation légale, aux droits successoraux, actes de décès, aux donations entre vifs, testaments et dons, au divorce et à la filiation et reconnaissance, sont assujettis à un droit de 7,5 euros* ».

¹¹⁹ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »).

¹²⁰ Commission de la protection de la vie privée, Avis 49/2016.

d'application¹²¹. Afin de faire le lien avec les majeurs protégés, nous pensons qu'il serait utile que la mention reprenne également le nom, prénom et adresse de l'administrateur¹²².

Dans un second temps, la publicité des déclarations de renonciation et d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire sera assurée par l'enregistrement des données figurant dans lesdits actes au registre central successoral. La transmission des données s'opérera par voie électronique et la Fédération Royale du Notariat belge organisera le registre. Ce processus ne sera effectif qu'après la modification prévue des articles 784 et 793 du Code civil. Selon l'avis n°49/2016¹²³ de la Commission de la protection de la vie privée en son point 14, la publication de l'intégralité de l'acte ne semble pas pertinente, la Commission invite dès lors à restreindre les données personnelles qui seront publiées et de renvoyer pour le surplus au registre central successoral. Toutefois, le renvoi au registre successoral représente une démarche supplémentaire et une perte de temps pour le créancier, uniquement intéressé par les déclarations d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, souhaitant réagir dans les plus brefs délais à une mention claire et complète figurant au *Moniteur belge*¹²⁴. Finalement, cette publicité complémentaire au *Moniteur belge* pour les déclarations d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire sera effective par l'intervention de la Fédération Royale du Notariat belge, à savoir le SU ICT de Fednot qui se chargera de communiquer au service adéquat du *Moniteur belge* les données pour la mention en reprenant les informations minimales inscrites dans le registre central successoral. Ces dernières informations étant celles transmises par le notaire (Fednot effectue la même démarche sur base des données reprises dans le registre central des contrats de mariage (CRH) pour certaines actes modificatifs)¹²⁵.

Il convient de souligner qu'une des raisons de procéder à l'enregistrement dans le registre central successoral des données des actes portant la déclaration de renonciation et les actes portant la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire et donc, in fine, d'en assurer une publicité sous forme électronique, est de permettre aux parties concernées au règlement d'une succession d'avoir une vue globale. Or, il ne faut pas perdre de vue que cette vision globale

¹²¹Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »).

¹²²F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180.

¹²³Commission de la protection de la vie privée, Avis 49/2016.

¹²⁴Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »).

¹²⁵V. DE BACKER, « Le registre central successoral et les autres changements ponctuels en matière de successions pour le notariat », *op. cit.*, pp. 1-10.

porte aussi sur le fait que le registre central successoral vise également l'enregistrement du certificat successoral européen. Ce certificat ne fait pas l'objet du présent mémoire. Rappelons juste qu'il s'agit d'un document où les intéressés d'une succession, présentant des éléments transfrontaliers dans l'Union européenne, manifestent leur souhait de prouver leurs droits, leurs pouvoirs et leur statut dans un autre Etat membre. Ledit document devra donc servir à un règlement efficace, rapide et aisé de ce type de succession¹²⁶.

Section 3. Protection des données personnelles

Etant l'organisation professionnelle du notariat, il semble logique que la mission d'organiser le registre central successoral ainsi que sa gestion soit confiée à la Fédération Royale du Notariat belge. Au regard de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le projet de loi ajoute qu'il sera de la responsabilité de la Fédération de traiter avec précaution les données figurant dans le registre. En tant que gestionnaire, la Fédération devra nommer un délégué à la protection des données en son sein. Ce fonctionnaire devra agir de façon indépendante et le législateur lui attribuera les compétences nécessaires et missions pour garantir une protection adéquate des données à caractère personnel¹²⁷.

Après avoir consulté la Commission de la protection de la vie privée, la manière dont les données relatives aux actes et certificats d'hérédité, établis par les notaires belges sera reprise par la Fédération Royale du Notariat belge dans le registre successoral, sera définie par le Roi selon le pouvoir qui lui appartient. Ce procédé déterminé par le Roi porte les modalités d'accès au registre, la forme et les modalités de l'enregistrement, la date de l'entrée en vigueur de l'enregistrement et le tarif des frais¹²⁸.

La Commission de la protection de la vie privée insiste d'ailleurs sur le type de données à publier lors d'une déclaration de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, elle exige que cela soit clairement explicité dans l'arrêté royal qui sera pris. L'exposé des motifs stipulait : « En rendant le registre accessible pour tous tiers, les parties intéressées pourront

¹²⁶ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »).

¹²⁷ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »), p. 107 ; Commission de la protection de la vie privée, Avis 49/2016.

¹²⁸ Commission de la protection de la vie privée, Avis 49/2016 ; Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »), p. 107.

s'adresser à un point de contact centralisé pour retrouver les informations nécessaires ». La Commission s'est donc interrogée sur la signification de ces termes concernant l'accès au registre alors que le projet de loi prévoit la désignation d'un gestionnaire comme explicité ci-avant. En conséquence, la Commission impose que les personnes ayant accès à ces données confidentielles soient distinguées et, pour réaliser cet objectif, demande qu'un arrêté royal spécifie clairement les conditions d'accès au registre. Ce même arrêté royal identifiera les actes ayant trait au droit successoral qui peuvent être incorporés dans le registre : quel sort réserver aux actes portant constatation de transmission par décès ou aux actes reprenant uniquement une déclaration expresse d'acceptation pure et simple ? Nous émettons l'avis que le principal objectif du législateur étant de centraliser les données relatives à une succession dans le registre successoral européen, il en découle que ces actes devraient également figurer dans le registre¹²⁹.

Afin que la protection des données soit effective, l'article 458 du Code pénal s'appliquera au gestionnaire et aux personnes ayant accès aux données. Une communication des données aux tiers par les personnes précitées est strictement interdite, les délégués du gestionnaire sont également visés par cette interdiction. La Fédération Royale du Notariat belge aura donc la double tâche de contrôler non seulement le fonctionnement du registre mais aussi l'utilisation par les personnes en ayant l'accès¹³⁰.

Dans la société actuelle, la protection de la vie privée est devenue un droit essentiel pour les citoyens. Nous avons soumis l'idée, dans la précédente section, que le nom de l'administrateur et son domicile devrait être publié au *Moniteur belge*. Si l'administrateur de la personne protégée est un avocat, l'adresse de son cabinet sera publiée. Cette adresse est généralement déjà publiée par d'autres moyens de communication afin de constituer une clientèle, il nous semble que l'avocat ne devrait pas voir d'inconvénient à la publication de celle-ci dans les formes précitées. En revanche, nous nous interrogeons sur la publication de l'adresse de l'administrateur. Il faut mettre en balance l'utilité de cette information et la protection de sa vie privée. Toutefois, ne perdons pas de vue que cette adresse fait déjà l'objet d'une publication lors de sa désignation¹³¹.

¹²⁹ Commission de la protection de la vie privée, Avis 49/2016 ; Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »), p. 107.

¹³⁰ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »), p. 108.

¹³¹ F. DEGUEL, « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180.

Section 4. Quid des frais ?

Nous espérons que si les successibles demandent au notaire d'établir cet acte unique, cela permettra que le coût de cet acte soit raisonnable et évidemment moins cher que l'établissement de plusieurs actes distincts. À noter que la déclaration au greffe était de l'ordre de dix euros¹³², le coût d'un acte notarié sera plus élevé et nous nous interrogeons sur l'impact que cela pourrait avoir en sachant qu'un successible renonçant à la succession de son père, par exemple, en raison d'un passif trop conséquent a parfois lui-même déjà des difficultés financières¹³³. Pour pallier cet éventuel problème social, la renonciation à la succession n'impliquera pas de frais supplémentaires pour le successible dans l'hypothèse de successions déficitaires ou pour les très petites successions dans lesquelles l'actif net ne dépasse pas 5000 EUR. La gratuité couvrira :

- Les honoraires et frais du notaire instrumentant pour la constatation authentique de la déclaration de renonciation ;
- Les droits d'enregistrement (droits fixes) liés à tout acte authentique ;
- Le droit d'écriture (taux pour les actes familiaux soit 7,50 EUR) lié à tout acte authentique ;
- Les frais de publication au *Moniteur belge*¹³⁴.

Cette dispense de frais, droits et taxes entraîne donc la gratuité pour le citoyen qui requiert un notaire pour établir l'acte mais ce dernier pourra récupérer 100 EUR y compris la TVA, auprès du Fonds notarial (la Chambre nationale des notaires comporte un fonds de solidarité mis en place conformément à la loi sous la forme d'une personne morale distincte ; les notaires versent des cotisations pour provisionner ce Fonds qui est utilisé également pour appliquer des taux réduits dans certains actes sociaux)¹³⁵. Il convient de préciser que le notaire ne pourra pas percevoir un honoraire pour la déclaration de renonciation et que la somme de 100 EUR est un forfait octroyé pour ces actes sans correspondre à un honoraire. Par ailleurs, lorsque l'actif net

¹³² Après prise de contact avec le Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance d'Arlon, il s'avère que le coût réel est de 40 EUR mais que les majeurs protégés ont droit à la gratuité.

¹³³ S. GILSON, « Pot-pourri V » : l'avis d'Avocats.be », *B.S.J.*, Limal, Anthemis, 2017/578, p. 3.

¹³⁴ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »).

¹³⁵ S. ROELAND., « Vue panoramique sur la loi Pot-Pourri V », *op. cit.*, pp.56-57 ; Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »).

est supérieur à 5000 EUR, la liberté reste de mise pour fixer les frais de l'étude et la rémunération des actes constatant la déclaration de renonciation¹³⁶.

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que si la déclaration de renonciation est reprise dans un acte authentique contenant d'autres actes juridiques faisant éclore des droits et frais propres, la dispense de paiement des droits d'enregistrement et des droits d'écriture ne sera pas applicable. Dans cette hypothèse, l'honoraire du notaire et les frais de publicité liés à la déclaration de renonciation resteront gratuits mais les autres déclarations ou opérations (par exemple : une renonciation reprise dans un acte d'hérédité, une acceptation par un successible et une renonciation par un autre) contenues dans le même acte engendreront les éventuels frais et honoraires habituels. Lorsqu'une déclaration de renonciation sera reprise dans le même acte qu'une acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, les frais de publicité dus pour la renonciation seront exemptés tandis que les frais dus pour l'acceptation seront imputables aux successibles concernés par cette partie de l'acte. Par contre, le Fonds notarial ne pourra être sollicité pour une éventuelle contribution dans le cadre de cet acte constatant, non seulement la déclaration de renonciation mais également d'autres opérations juridiques pour lesquelles le notaire aura perçu un honoraire ou salaire¹³⁷.

Le citoyen qui souhaite bénéficier de cet avantage devra déclarer sur l'honneur dans l'acte que l'actif net de la succession ne dépasse pas 5000 EUR à sa connaissance et à la connaissance des autres personnes qui renonceraient dans le même acte. Dès lors, toutes les déclarations de renonciation sont visées pour autant que la condition précitée juste avant soit remplie, cette condition s'inscrivant dans un objectif de transparence, le renonçant pouvant avoir connaissance d'une éventuelle planification patrimoniale. Afin de réguler la situation, le projet de loi précise qu'il faut considérer qu'une personne faisant preuve d'une intention frauduleuse lors d'une fausse déclaration pourra être reconnue coupable d'évasion illégale d'honoraires, de frais, de droits d'enregistrements et de droit d'écriture. Le projet de loi ne précise pas quelle peine pourrait être encourue, s'il devait s'agir d'une peine d'amende, quel montant serait assez dissuasif pour empêcher ce comportement de la part du successible ? Devrait-il s'agir d'un

¹³⁶ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V ») ; V. DE BACKER, « Le registre central successor et les autres changements ponctuels en matière de successions pour le notariat », *op. cit.*, pp. 1-10

¹³⁷ V. DE BACKER, « Le registre central successor et les autres changements ponctuels en matière de successions pour le notariat », *op. cit.*, pp. 1-10 ; Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »).

montant forfaitaire ou d'un pourcentage ? Notons que le Ministre de la Justice indexera le seuil de 5000 EUR tous les trois ans en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation¹³⁸. Une dernière remarque à propos de la gratuité et de l'exclusivité du notaire pour les déclarations de renonciation ou d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire est que cela entraînera moins de revenus pour le SPF Finances et le SPF Justice¹³⁹.

Le régime des majeurs protégés prévoit que le juge se prononce pour autoriser la renonciation si le majeur est dans le cadre d'une représentation. Nous nous interrogeons dès lors sur le rôle de l'administrateur pourra-t-il faire une déclaration sur l'honneur que la consistance de la succession n'atteint pas le seuil de 5000 euros ? Dans la positive, quelle serait sa responsabilité s'il s'est trompé ? Le régime d'assistance prévoit la cosignature de l'administrateur de l'acte authentique où figurera cette déclaration sur l'honneur. Ici aussi, sa responsabilité pourra-t-elle être engagée ? Signalons également que les majeurs sous régime de protection pouvaient faire cette déclaration gratuitement auprès du greffe sans avoir égard à l'actif net de la succession. À première vue, nous pensons que les notaires n'accorderont la gratuité que dans les conditions prévues par le projet de loi et sans tenir compte du statut d'incapacité de la personne¹⁴⁰.

Section 5. Quid de l'entrée en vigueur et du droit transitoire ?

La mise en place du registre central successoral représente un challenge technologique, il a donc semblé logique que l'entrée en vigueur s'effectue en deux phases¹⁴¹.

Lors de la première phase, entreront en vigueur la compétence exclusive du notaire et la mention au *Moniteur Belge* servant de publicité. Cette phase entrera en vigueur dix jours après publication au *Moniteur belge*.

Lors de la seconde phase, la Fédération Royale du Notaria belge organisera le registre central successoral dans lequel seront enregistrées par voie électronique les données des déclarations de renonciation et d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, toujours aux fins de publicité. En corrélation avec la date à laquelle le registre central successoral sera mis en service, le Roi déterminera la date d'entrée en vigueur de cette deuxième phase mais la date ultime sera le 1^{er}

¹³⁸ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, Doc. Parl., Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »).

¹³⁹ V. DE BACKER, « Le registre central successoral et les autres changements ponctuels en matière de successions pour le notariat », *op. cit.*, pp. 1-10.

¹⁴⁰ F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180.

¹⁴¹ V. DE BACKER, « Le registre central successoral et les autres changements ponctuels en matière de successions pour le notariat », *ibid.*, pp. 1-10.

janvier 2020. L'objet de l'arrêté d'exécution englobera également les modalités de gestion de ce registre¹⁴².

Une disposition transitoire est donc prévue. Suite à la modification des articles 784 et 793 du Code civil, de l'article 1185 du Code judiciaire, des dispositions relatives aux déclarations de renonciation gratuites lors de la première phase et sans avoir égard à la date d'ouverture de la succession, à partir du jour de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, toute déclaration sera soumise à ce nouveau régime. Pour rappel, il s'agit de la forme des déclarations et des formalités de publications qui sont visées par ces articles. À titre d'exemple, l'Exposé des motifs ajoute que les nouvelles dispositions s'appliqueront pour une succession ouverte avant l'entrée en vigueur de la loi mais pour laquelle l'option héréditaire (à savoir une déclaration de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inventaire) est exercée après cette date. Par contre, lorsqu'une déclaration a été faite avant l'entrée en vigueur et que la démarche relative à l'inscription dans le registre visé à l'ancien article 784 du Code civil ou la publication au *Moniteur belge* stipulée par l'ancien article 793 du même code, n'est pas encore effectuée, les anciens articles seront appliqués. Par analogie, toujours sans considération de la date d'ouverture de succession, l'entrée en vigueur de la deuxième phase impliquera la même conséquence que, suite à la modification des articles 784 et 793 du Code civil, toute déclaration visée par ces prescrits sera soumise à ces articles modifiés dès leur entrée en vigueur¹⁴³.

Section 6. Accès en ligne : une nouvelle application sur l'e-notariat¹⁴⁴

Une application, permettant que les notaires et leurs collaborateurs effectuent des recherches dans le registre central successoral et encodent les données de leurs actes dans ce même registre, sera développée par le Service Unit ICT de Fednot¹⁴⁵ dès l'obtention d'informations plus détaillées sur les modalités qui doivent encore être créées dans un arrêté d'exécution visant la

¹⁴² Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, Doc. Parl., Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V ») ; V. DE BACKER, « Le registre central successoral et les autres changements ponctuels en matière de successions pour le notariat », *op. cit.*, pp. 1-10.

¹⁴³ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, Doc. Parl., Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V ») ; V. DE BACKER, « Le registre central successoral et les autres changements ponctuels en matière de successions pour le notariat », *ibid.*, pp. 1-10.

¹⁴⁴ « E-notariat » : extranet offrant des services et des applications aux notaires et aux institutions notariales (voir les Conditions d'utilisation de l'E-notariat version 6 du 16 février 2017 publié par Fednot). À titre d'exemple, cet extranet contient le registre central des testaments pour lequel il faut souligner trois points : 1) les notaires ou leurs collaborateurs transmettent les informations relatives à chaque testament pour l'inscrire dans le registre ; 2) le registre est tenu par un des services de la Fédération Royale du Notariat belge, à savoir Fednot et 3) le registre est consultable en ligne par toutes les personnes ayant l'accès à E-notariat.

¹⁴⁵ « Fednot » : Asbl Fédération du Notariat belge, titulaire du portail E-notariat (voir les Conditions d'utilisation de l'E-notariat version 6 du 16 février 2017 publié par Fednot).

mise en œuvre des principes relatifs à la nouvelle source authentique à créer par la Fédération Royale du Notariat belge. Le Service d'appui Bases de données de Fednot analysera les données lors de la première phase. Ce service assurera également la transmission des données pour la mention au *Moniteur belge* en s'appuyant sur les données communiquées par le notaire chargé de l'inscription de la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire¹⁴⁶.

Conclusion

La loi du 17 mars 2013 reprend dans son intitulé la notion de « dignité humaine » ce qui implique que la personne protégée reçoive une mesure de protection personnalisée. Mais nous pensons que la loi ne manque pas de complexités tant au niveau juridique que par le fait qu'elle implique des concepts d'ordre médical¹⁴⁷. Dans le cadre de la mise sous protection judiciaire, le notaire devra analyser si le juge a prononcé un régime de représentation ou un régime d'assistance. Ensuite, en tenant compte de la nature de l'acte à recevoir, le notaire devra vérifier, pour le cas de la représentation, s'il faut une autorisation préalable du juge. Dans le cadre des successions, le notaire est souvent le premier interlocuteur qui va conseiller les successibles. Il devra pouvoir expliquer les démarches à entreprendre pour exercer l'option héréditaire : renoncer, accepter sous bénéfice d'inventaire ou accepter purement et simplement s'il apparaît que la consistance de la succession est manifestement plus conséquente que les charges. En pratique, nous continuons de nous interroger sur le terme « manifestement ». Un dossier s'est présenté en l'Etude où deux des successibles étaient chacun sous administration provisoire avec des administrateurs distincts. Le juge de paix a autorisé l'acceptation pure et simple, pour un des successibles, estimant que l'actif était manifestement plus important et quelques jours après, ce même juge a prononcé une autorisation d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire pour l'autre successible. Après que le juge se soit positionné sur l'exercice de l'option héréditaire, il reviendra au notaire et à lui seul, conformément au projet de loi pot-pourri V, d'acter la déclaration (de renonciation, d'acceptation pure et simple ou d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire). Il ne pourra pas s'écarter de ce que prescrit l'ordonnance du juge. Il devra également acter la déclaration sur l'honneur que l'actif est sous le seuil des 5000 euros qui entraîne une gratuité des frais. Mais nous ne sommes pas certains que l'administrateur pourra faire ce type de déclaration. Concernant la période suspecte, le

¹⁴⁶ V. DE BACKER, « Le registre central successoral et les autres changements ponctuels en matière de successions pour le notariat », *op. cit.*, pp. 1-10.

¹⁴⁷ E. WESTERLINCK, C. VROONEN, « 1 - La protection judiciaire des incapables majeurs, une analyse pratique après un an d'application », *op. cit.*, p. 38 ; T. VAN HALTEREN, « 6. - La protection des personnes majeures vulnérables – Questions choisies au sujet du certificat médical », *op. cit.*, pp. 260-261.

notaire n'a ni les compétences médicales pour établir que la personne pourrait être dans cette situation, ni le pouvoir du juge pour apprécier la capacité de la personne. Doit-il pour autant ne rien faire ? Ou son devoir de conseil lui indique-t-il qu'il devrait attirer l'attention des parties sur une éventuelle nullité de l'acte qui sera posé ? Il s'agit d'une question délicate. Par comparaison, lors d'une opposition extrajudiciaire, le notaire a la responsabilité d'informer le créancier que sa démarche est illégale et l'inviter à régulariser la situation¹⁴⁸. Mais dans ce cas précis, le notaire a la compétence pour donner ce conseil car c'est un expert juridique. Dans le cas de la période suspecte, il n'est pas médecin et il y a de fortes chances à croire que la personne à protéger n'attirera pas l'attention du notaire sur une éventuelle mise sous protection. La loi de 2013 étant récente, nous pensons qu'il sera utile de voir si ce problème arrive devant les tribunaux. Nous avons également évoqué le fait que l'état de santé de la personne est évolutif et plus précisément que sa capacité de discernement peut changer en moins de 24 heures. Sans vouloir ajouter des formalités supplémentaires, nous pensons que l'homologation pourrait être une solution intéressante¹⁴⁹. Le projet de loi « pot-pourri V » impose également au monde notarial de transmettre les données en vue de la publication au *Moniteur belge* et de l'inscription au registre central successoral. Cette transmission se fera par un encodage dans l'application qui doit être créée par la Fédération Royale du notariat belge. Il s'agit donc d'une mission de plus attribuée au notaire et à ses collaborateurs¹⁵⁰.

Nous sommes bien conscients que le monde judiciaire a été impacté par la loi de 2013 sur le nouveau statut des majeurs protégés. Mais nous remarquons que le domaine du notariat a également une plus grande responsabilité, vu qu'il doit procéder à une analyse plus pointue de la décision de mise sous protection d'une personne. Le projet de loi « pot-pourri V » impose de nouvelles missions aux notaires mais également de nouvelles responsabilités. Nous ne pouvons qu'espérer que ces nouvelles formalités seront mises en place de façon sereine. Bien que nous ne puissions prévoir la multitude de situations auxquelles le notaire se retrouvera confronté. Dans ce mémoire, nous avons analysé les nouvelles formalités relatives aux successions mais d'autres réformes importantes touchant le notariat figurent dans le projet de loi. Les avancées de la technologie n'y sont pas étrangères. Alors que certains souhaitent la suppression de la

¹⁴⁸ Cass., 19 avril 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 982.

¹⁴⁹ T. VAN HALTEREN, « Le testament d'une personne sous administration provisoire », *op. cit.*, pp. 41-55.

¹⁵⁰ F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *op. cit.*, pp. 125-180 ; P. VAN DEN EYNDE, « Le testament, la donation, le contrat de mariage et la vente par une personne vulnérable », *op. cit.*, pp. 165-188.

fonction de notaire, ces évolutions législatives continuent d'accorder un rôle capital au notaire¹⁵¹.

¹⁵¹ P. VANDEN EYNDE, « Le testament, la donation, le contrat de mariage et la vente par une personne vulnérable », *op. cit.*, pp. 180-188 ; A. DEMORTIER, « 3 - Le nouveau régime des incapacités sous le prisme du droit patrimonial de la famille », *op. cit.*, p. 160.

Bibliographie

Législation :

A) Loi

Constitution, *M.B.*, 17 février 1994.

Code civil

Code judiciaire

Code des droits et taxes divers, *M.B.*, 06 mars 1927.

Loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 21 avril 1984.

Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013.

Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 14 mai 2014.

Loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (II), *M.B.*, 19 mai 2014.

Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (1), *M.B.*, 24 juillet 2017.

B) Travaux préparatoires

Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2010-2011, n°53-1009-001.

Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Avis du Conseil d'Etat n°50.186/2 et 50.187/2 du 12 octobre 2011, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°1009/003.

Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010.

Projet de loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un statut de protection conforme à la dignité humaine, Amendement n°8 de M. TORFS et consorts, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n°5-1774/2, p .5.

Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 54-2259/001 (dit « pot-pourri V »).

Commission de la Protection de la Vie Privée, Avis 49/2016.

Jurisprudence :

C.C., 24 septembre 2015, n° 128/2015, *Act. dr. fam.*, 2016/1, pp.1-7.

Cass., 19 avril 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 982.

Anvers (6^e ch. bis), 22 septembre 1998, *R.W.*, 2001-2002, p. 348, note de S.MOSSELMANS, « Over de termijn voor het opstellen van de inventaris in het raam van de beneficiaire aanvaarding ».

Anvers, 18 décembre 2000, *N.F.M.*, 2002, p.247, note de F. DEBUCQUOY, « Afstand en verval van het voorrecht van boedelbeschrijving ».

Mons, 18 octobre 2005, *Rev. Trim. dr. fam.*, 2006, p. 889.

Civ. Liège, 17 janv. 2000, *Bull. contr.*, 2000, p. 3212.

J.P. Courtrai, 23 novembre 2004, *J.J.P.*, 2007, p. 231.

J.P. Aarschot, 12 décembre 2004, *R.W.*, 2004-2005, p. 519, note W. PINTENS.

J.P. Roulers, 23 décembre 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 873.

J.P. Woluwés-St-Pierre, 25 juillet 2006, *Act. dr. fam.*, 2010, p. 72.

J.P. Zottegem, 13 mars 2013, *R.T.D.F.*, 2014/3, p. 733.

J.P. Fontaine l'Evêque, 8 octobre 2014, *R.T.D.F.*, 2014/4, p.829.

J.P. Fontaine l'Evêque, 10 décembre 2014, *J.J.P.*, 2015, p. 337.

Doctrine :

CULOT A., « Acceptation », *Rép. not.*, Tome XV, Droit fiscal, Livre 2/1, Droits de succession et de mutation par décès - Taxe compensatoire des droits de succession, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 66.

DANDROY N., « 2 - Tour d'horizon de la procédure – Du certificat médical circonstancié en particulier » in *La protection des personnes majeures*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 71-122.

DE BACKER V., « Le registre central successoral et les autres changements ponctuels en matière de successions pour le notariat », in *Après-midi d'études du 30/03/2017 – Actualités législatives : le Notariat au cœur des réformes*, Bruxelles, Conseil francophone de la Fédération Royale du notariat Belge, pp. 1-10.

DE FRÉSART C.-E., « La nouvelle protection des personnes vulnérables : le point de vue des juges de paix » in *La protection des personnes vulnérables*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 281-354.

DEGUEL F., « « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », in *Actualités des droits des personnes et des familles* (Y.-H. LELEU et D. PIRE dir.), CUP, vol. 141, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 125-180.

DELAHAYE TH., « L'administrateur provisoire (article 488bis du Code civil) », 3^e éd., in *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n°68, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 34.

DELAHAYE B. ET DE WILDE D'ESTMAEL E., « La transmission des biens (entre vifs ou à cause de mort) d'une personne mineure ou majeure protégée », in *Les incapacités et la planification patrimoniale à la lumière de la loi du 17 mars 2013*, R.P.P., Bruxelles, Larcier, 2014/1, pp. 29-59.

DELAHAYE TH. ET HACHEZ F., « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », *J.T.*, 2013, pp. 465-479.

DELNOY P., « Actes ne valant pas acceptation suivant la jurisprudence et la doctrine », *Rép. not.*, Tome III, Les successions, donations et testaments, Livre 1/2, Option héréditaire, Bruxelles, Larcier, 1994, n° 174.

DELNOY P., « Section 4 - Les condition de forme d'exercice de l'option héréditaire » in *La succession légale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, pp. 159-208.

DEMORTIER A., « 3 - Le nouveau régime des incapacités sous le prisme du droit patrimonial de la famille » in *La protection des personnes majeures*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 123-160.

DE PAGE H. ET DEKKERS R., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, *Les successions*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, pp. 546-547.

DE WULF C., « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », in DE WULF C. (éd.), *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 233-260.

DE WULF C., « De nieuwe wettelijke regeling inzake beschermde personen. De wet van 17 maart 2013 tot herborming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus », *T. Not.*, 2013, pp.255-326.

DE WULF C., « Nieuwe bevoegdheden voor de notaris. De akten van aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving en van verwerping van nalatenschappen », *T. Not.*, 2014, pp. (480) 488-491.

GALLUS N., « La protection judiciaire de la personne. Assistance et représentation » in *La protection des personnes vulnérables*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 65-99.

GALLUS N. ET VAN HALTEREN T., « Chapitre 8 - Les majeurs protégés et les libéralités », in *Le nouveau régime de la protection des personnes majeures*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 185-210.

GILSON S., « Pot-pourri V » : l'avis d'Avocats.be », *B.S.J.*, Limal, Anthemis, 2017/578, p. 3.

JAFFERALI R. (coord.), AUGHUET C., BERWETTE M., BIART J., CABAY J., CAMPOLINI P., COENJAERTS L., DE JONGHE C., GALLUS N., GRÉGOIRE M., ROUSSEAU M., SZAFRAN D. ET ZYGAS D., « Chronique de législation en droit privé – (1^{er} juillet - 31 décembre 2015) (1^{re} partie) », *J.T.*, 2016/20, n° 6648, p. 321-335.

LALIÈRE F., « Section 2. - Acceptation sous bénéfice d'inventaire » in *Option héréditaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 68-86.

- LALIÈRE F., « Chapitre 3 – Exercice de l’option héréditaire et personnes incapables » in *Option héréditaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 101-107.
- LELEU Y.-H., « Droit des personnes et des familles », 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2010.
- LELEU Y.-H., « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », in *La protection des personnes vulnérables*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 8-25.
- MARCHAL P., « Les incapables majeurs », *Rép. Not.*, t. I, 1. VIII, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 274 et suiv.
- MOREAU P., BURETTE C., CREVECOEUR F., DESSARD M. ET KAISER M., PALM V., « Section 2. - Les conditions de fond de formation des testaments » in *Chroniques notariales – Volume 64*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 46-70.
- MOSELMANS S., « De handelingsonbekwame als erfgenaam », *T.E.P.*, 2005, pp. 70-72.
- NIHOUL P., DUPONT N., VANDEVENNE F., DEBRY J.-T., BORRES M., BOUVY A.-S., LACHAPPELLE A. ET SOLBREUX M., « La Cour constitutionnelle. Chronique de jurisprudence 2015 », *R.B.D.C.*, 2016/2, p. 129-180.
- ROTHIER K., « De nieuwe wet tot hervorming van het statuut van onbekwamen : Een overzicht vanuit vogelperspectief », *Not. Fisc. M.*, 2013, pp. 182-203.
- SAUVAGE J., « Option successorale et substitution » in *La famille et son patrimoine en question*, sous la dir. de M. VAN MOLLE, Centre de droit privé - Unité de droit familial, Limal, Anthémis, 2015, pp. 162-180.
- SWENNEN F., « Geestesgestoorden in het burgerlijk recht », Anvers, Intersentia, 2000, p.181, n°218.
- Taelman P., « 1 - Potpourri en de burgerlijke rechtspleging » in *De Potpourri-wetten*, Gent, Uitgeverij Larcier, 2017, pp. 1-32.
- VAN DEN BOSSCHE A., « Het testament van de meerderjarige waaraan een voorlopig bewindvoeder is toegevoegd. Toch een taak voor de notaris ? », *J.J.P.*, 2007, n°10, p.223.
- VAN DEN EYNDE P., « Le testament, la donation, le contrat de mariage et la vente par une personne vulnérable » in Y.-H. LELEU, *La protection des personnes vulnérables*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 165-188.
- VAN HALTEREN T., « Le testament d’une personne sous administration provisoire », in *Act. dr. fam. 2010/3-4*, Waterloo, Wolters Kluwer, pp. 41-55.
- VAN HALTEREN T., « [Les libéralités accomplies par les personnes majeures vulnérables : ancien et nouveau régime] Note sous Cour constitutionnelle, 11 juin 2015, n° 87/2015 et Cour constitutionnelle, 24 septembre 2015, n° 128/2015 », in *Act. dr. fam. 2016/1*, Waterloo, Wolters Kluwer, pp. 8-17.
- VAN HALTEREN T., « 6. - La protection des personnes majeures vulnérables – Questions choisies au sujet du certificat médical » in *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, pp. 237-261.

VAN GYSEL A.-CH., « Vers une meilleure gestion du patrimoine des personnes vulnérables en droit belge ? » in N. GALLUS(dir.) *La protection des incapables majeurs et le droit du mandat*, Limal, Anthemis, 2014, p.43.

VAN MOLLE M., « Les enjeux de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire », *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, coll. ALN, n°3, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 114-118.

WARLET F.-J., « La capacité protégée – analyse de la loi du 17 mars 2013 », Waterloo, Kluwer, 2014.

WESTERLINCK E., VROONEN C., « 1 - La protection judiciaire des incapables majeurs, une analyse pratique après un an d'application » in *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 9-44.

Divers :

Conditions d'utilisation de l'E-notariat version 6 du 16 février 2017 publié par Fednot.

ROELAND S., « Vue panoramique sur la loi Pot-Pourri V », in *Notarius-Revue pour le Notariat*, Anvers, Dereume, Juin 2017, pp.56-57.

Table des matières

Introduction	5
Chapitre 1. Le régime actuel	6
Section 1. Notion de personne incapable.....	7
Section 2. Procédure pour placer une personne sous régime de protection.....	9
a) Modification de la mise en place dans les textes de lois	9
b) Qui est compétent ?	9
c) Comment introduire la demande ?	10
d) Quid du certificat médical ?	11
e) Aide juridique.....	13
f) Comment se déroule la procédure ?	13
g) Quels "outils" sont à la disposition du juge ?	14
h) Décision du juge	14
i) Publicité.....	15
Section 3. D'une plénitude de pouvoir à l'administrateur vers une capacité résiduelle.....	16
Section 4. La mesure de protection dans le temps : début, modification et fin éventuelle ..	18
Section 5. Demande d'autorisation préalable	21
Section 6. Exercice de l'option héréditaire	21
a) Régime actuel	21
b) Quid de la période suspecte et de l'acceptation tacite d'un héritier incapable ?	23
Chapitre 2. Projet de loi « Pot-Pourri V »	28
Section 1. Nouvelles modalités	28
Section 2. Publicité	31
Section 3. Protection des données personnelles	34
Section 4. Quid des frais ?	36
Section 5. Quid de l'entrée en vigueur et du droit transitoire ?	38
Section 6. Accès en ligne : une nouvelle application sur l'e-notariat.....	39
Conclusion	40
Bibliographie.....	43

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

